



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-094

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-04-25-00007 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-09 portant agrément de l'association LAZARE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 5

69-2023-04-25-00006 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-10 portant agrément de l'association LAZARE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 8

69-2023-04-25-00008 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-11 portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (3 pages) Page 11

69-2023-04-25-00009 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-12 portant agrément de l'association LE PARIS SOLIDAIRE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 15

69-2023-05-02-00009 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-13 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 18

69-2023-05-02-00008 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-14 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 21

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A63 du 17 mai 2023 relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de LES SAUVAGES et JOUX (3 pages) Page 24

69-2023-05-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A64 du 24 mai 2023 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de JONS (2 pages) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-05-10-00010 - Arrête Vnf Belleville En Beaujolais 13/07/23.odt (5 pages) Page 31

69-2023-05-15-00009 - arrt_agrément_formation_CASC SDMIS MAI 2023.odt (2 pages)	Page 37
69-2023-05-10-00009 - arrt_VNF_DECINES 13juillet2023.odt (4 pages)	Page 40
69-2023-05-16-00005 - arrt_VNF_FONTAINES_SUR_SAONE 17 JUIN 2023.odt (4 pages)	Page 45
69-2023-05-17-00001 - arrt_VNF_JONAGE.odt (4 pages)	Page 50
69-2023-05-10-00011 - arrt_VNF_MEYZIEU 13 JUILLET 2023.odt (4 pages)	Page 55
69-2023-05-16-00006 - arrt_VNF_ROCHETAILLEE_SUR_SAONE.odt (4 pages)	Page 60

69_Präf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-05-16-00007 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « LIRE ET SOURIRE » (2 pages)	Page 65
69-2023-05-17-00003 - Arrêté préfectoral instaurant une servitude d utilité publique au profit du syndicat intercommunal d assainissement de la moyenne vallée d Ardières (SIAMVA) sur la parcelle cadastrée AD n° 26, située au lieu-dit Montmay l étang, sur la commune de Quincié-en-Beaujolais pour l établissement d une canalisation d assainissement collectif (3 pages)	Page 68
69-2023-05-16-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - LYON 3 (1 page)	Page 72
69-2023-05-16-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - Lyon 7 (1 page)	Page 74
69-2023-05-16-00008 - Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l arrêté n°69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 déclarant d utilité publique projet de réalisation de la zone d aménagement concerté (ZAC) des Verchères par la commune de Brindas et l OPAC du Rhône (Office Public de l Habitat), concessionnaire, sur le territoire de la commune de Brindas (2 pages)	Page 76

69_Präf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-05-23-00001 - AP 2023 05 25 001 - AP drone rodéos Vénissieux 25 mai 2023 (3 pages)	Page 79
--	---------

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral BPS BMS SDMIS DRH GGEC 2023 036 (11 pages)	Page 83
69-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral CYN SDMIS DRH GGEC 2023 026 (3 pages)	Page 95
69-2023-04-21-00004 - Arrêté préfectoral DIP SDMIS DRH GGEC 2023 032 (2 pages)	Page 99

69-2023-04-21-00005 - Arrêté préfectoral FDF SDMIS DRH GGEC 2023 027 (27 pages)	Page 102
69-2023-04-21-00006 - Arrêté préfectoral IMP SDMIS DRH GGEC 2023 028 (3 pages)	Page 130
69-2023-04-21-00007 - Arrêté préfectoral PRV SDMIS DRH GGEC 2023 029 (7 pages)	Page 134
69-2023-04-21-00008 - Arrêté préfectoral RAD SDMIS DRH GGEC 2023 030 (5 pages)	Page 142
69-2023-04-21-00009 - Arrêté préfectoral RCH SDMIS DRH GGEC 2023 031 (5 pages)	Page 148
69-2023-04-21-00010 - Arrêté préfectoral SAL SDMIS DRH GGEC 2023 035 (5 pages)	Page 154
69-2023-04-21-00011 - Arrêté préfectoral SAV SDMIS DRH GGEC 2023 034 (7 pages)	Page 160
69-2023-04-21-00012 - Arrêté préfectoral USAR SDMIS DRH GGEC 2023 033 (5 pages)	Page 168
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Centre opérationnel de zone	
69-2023-05-19-00002 - 00206B43A9B3230519123305 (2 pages)	Page 174
69-2023-05-19-00001 - 20230519 APZ derogation exceptionnele epizootieSigné (2 pages)	Page 177

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-04-25-00007

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-09 portant
agrément de l'association LAZAREau titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-09

Portant agrément de l'association LAZARE
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 mars 2023 par le représentant légal de l'association LAZARE, sise 3 rue du Refuge à NANTES 44000, et déclaré complet le 3 avril 2017,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../ ...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAZARE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
2. La recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 2 décembre 2022 et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-04-25-00006

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-10 portant
agrément de l'association LAZARE au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-10

Portant agrément de l'association LAZARE
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 mars 2023 par le représentant légal de l'association LAZARE, sise 3 rue du Refuge à NANTES 44000, et déclaré complet le 3 avril 2017,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAZARE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 2 décembre 2022 et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental par intérim du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-04-25-00008

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-11 portant
agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE
au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-11

Portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 mars 2023 par le représentant légal de l'association Le Pari Solidaire, sise 59 rue Antoine Charial 69003 LYON, et déclaré complet le 31 mars 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le Pari Solidaire, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 28 février 2023, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental par intérim du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-04-25-00009

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-12 portant
agrément de l'association LE PARIS SOLIDAIRE
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-04-25-12

Portant agrément de l'association LE PARIS SOLIDAIRE
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 mars 2023 par le représentant légal de l'association Le Pari Solidaire, sise 59 rue Antoine Charial 69003 LYON, et déclaré complet le 31 mars 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../ ...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le Pari Solidaire, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

4. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter 28 février 2023, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-02-00009

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-13 portant
agrément de l'association ALYNEA au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-13

Portant agrément de l'association ALYNEA
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 mars 2023 par le représentant légal de l'ALYNEA, sise 53 rue Dubois-Crancé à OULLINS 69600 et déclaré complet le 20 mars 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALYNEA, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

4. La recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 2 mai 2023

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-02-00008

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-14 portant
agrément de l'association ALYNEA au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-02-14

Portant agrément de l'association ALYNEA
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 mars 2023 par le représentant légal de l'association ALYNEA, sise 53 rue Dubois-Crancé à OULLINS 69600 et déclaré complet le 20 mars 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALYNEA, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
6. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental par intérim de l'emploi du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 2 mai 2023

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-17-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A63 du 17 mai
2023 relatif à l'autorisation d'une mission de
chasse particulière de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur les communes de
LES SAUVAGES et JOUX



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A63 du 17 mai 2023
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière
de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur les communes de LES SAUVAGES et JOUX**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, suite à des dégâts occasionnés sur les cultures, en date du 9 mai 2023,
- VU** le rapport établi par M. Pascal CHARLES, lieutenant de louveterie, en date du 11 mai 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur le territoire des communes de LES SAUVAGES et JOUX, qu'elle occasionne des dégâts et qu'elle menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussio n routière et de dégâts aux propriétés causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers impose l'intervention de la louveterie du département en période de fermeture de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le lieutenant de louveterie Pascal CHARLES, ou son suppléant, est chargé, de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au sanglier sur les communes de LES SAUVAGES et JOUX.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les sangliers responsables de dégâts dûment justifiés causés aux cultures et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

Article 3 :

À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 :

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 :

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie prévient les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances

de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de LES SAUVAGES et de JOUX, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le chef de service,

Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-24-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A64 du 24 mai
2023 autorisant une mission de chasse
particulière de louveterie relative à la présence
de sangliers occasionnant des dégâts sur la
commune de JONS



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A64 du 24 mai 2023
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de JONS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, suite à des dégâts occasionnés sur les cultures, en date du 17 mai 2023,
- VU** le rapport établi par M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie, en date du 22 mai 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 23 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur la commune de JONS et occasionne des dommages aux cultures situées sur cette commune et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages récurrents causés par des sangliers aux activités agricoles, aux propriétés, ainsi que contre les risques de percussio

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 5 juin 2023 inclus, une mission de chasse particulière de destruction des sangliers est autorisée sur le territoire de la commune de JONS sous la direction de M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : Les opérations peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), en tout temps, même de nuit. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

Article 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit. Le lieutenant de louveterie responsable de la mission ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage, en particulier M. Kévin ROFFET et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer d'autres auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des opérations sont remis au responsable du territoire de destruction.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de JONS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-10-00010

Arrete Vnf Belleville En Beaujolais 13/07/23.odt

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé le 13 juillet 2023
par le comité des fêtes de Belleville-en-Beaujolais
du PK 54.500 au PK 55.500**

La Préfète de la Zone de défense et de
sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 11 avril 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales,

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2023 du groupement de gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'avis favorable en date du 20 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine, sous réserves des prescriptions reprises dans le présent arrêté,

Considérant la déclaration du **Président du comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice le **13 juillet 2023** depuis la plage de **GUEREINS (01)**,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée le **mercredi 13 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h30 à 23h30, **par le comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**, depuis la plage de **GUEREINS (01)**.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2023 de 22h00 à 24h00, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500 sur toute la largeur de la voie d'eau, le 13 juillet 2023 de 22h00 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

Article 3 :

Le responsable opérationnel de la manifestation, M. Serge THEVENET, devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 74 67 44 71.

Le chemin de halage situé sur la commune de Guéreins sera interdit à toute personne, même à pied, non autorisé, du point kilométrique 54.710 au point kilométrique 55.000, le 13 juillet 2022.

Sur le grand gabarit dans les secteurs avec navigation commerciale, un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné par le pétitionnaire pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur la rivière et entrer en contact (canal 10) avec tous les bateaux approchant de cette zone de sécurité.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les différentes installations techniques et installation pyrotechnique pourront être mises en place au plus tôt le 13 juillet 2023 à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 14 juillet 2023 à 1h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

L'organisateur devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 5 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les sites de Voies Navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra également :

- laisser libres et accessibles les points incendie du secteur ;
- disposer de moyens d'alerte afin de prévenir les secours publics ;
- mettre en place des moyens (matériels et personnes désignées) d'intervention pour lutter contre l'incendie ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné avec consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours, du PC de la manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audible sur l'ensemble du parcours ;

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Il est interdit de rejeter des scories au Rhône.

Article 8 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10 :

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète de l'Ain, le maire de Belleville-en-Beaujolais (69), le maire de Guereins (01), le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de l'Ain, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023
Pour la Préfète du Rhône

Fait à Bourg en Bresse, le 10 mai 2023
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-15-00009

arrt_agrément_formation_CASC SDMIS MAI
2023.odt

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N°
portant délivrance d'un agrément départemental de formation aux premiers secours**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 relatif au renouvellement d'agrément du comité d'animation sociale et culturelle du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône pour l'enseignement des premiers secours ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 04 mai 2023 par le Comité d'animation sociale et culturelle du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône (CASC du SDMIS), pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition de madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Comité d'animation sociale et culturelle du service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône (CASC du SDMIS), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 15 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-10-00009

arrt_VNF_DECINES 13juillet2023.odt



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité et
de la Protection civile**

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Arrêté portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Décines-Charpieu
au PK 12,500 (Pont de Décines)**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-004 du 9 janvier 2020 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal de Jonage du PK 0,000 au PK 18,800 dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 05 avril 2023 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 13 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Considérant la déclaration du **Maire de DECINES-CHARPIEU** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2023 à côté du pont de Décines (face à la base d'aviron) ;**

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

*Préfecture du Rhône – adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.61.61 -
www.rhone.gouv.fr*

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le jeudi 13 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 23h00 à 23h20, par **la mairie de DECINES-CHARPIEU, à côté du pont de Décines, face à la base d'aviron**, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2023 de 22h30 à 23h50, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 12,300 au point kilométrique 12,700, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 12,300 au point kilométrique 12,700 le 13 juillet 2023 de 22h30 à 23h50** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Préfecture du Rhône – adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.61.61 - www.rhone.gouv.fr

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydriques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Décines-Charpieu, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00005

arrt_VNF_FONTAINES_SUR_SAONE 17 JUIN
2023.odt

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Fontaines-sur Saône
au PK 14,610 pont Général Leclerc

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2023 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de FONTAINES-SUR-SAÔNE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 17 juin 2023** sur le pont de Fontaines-sur-Saône,
Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le samedi 17 juin 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 23h00 à 23h20, par **la mairie de FONTAINES-SUR-SAÔNE**, depuis le pont Général Leclerc, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 17 juin 2023 de 22h45 à 23h45 pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 14,460 au point kilométrique 14,760 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 14,460 au point kilométrique 14,760 le 17 juin 2023 de 22h30 à 23h45** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

La présente autorisation sera suspendue lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1500 m³/s, dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est à l'aval de l'écluse de ROCHETAILLEE et aussi dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des artificiers, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritrus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Fontaines-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-17-00001

arrt_VNF_JONAGE.odt

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage,
dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune de Jonage,
au PK 4,000

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-004 du 9 janvier 2020 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal de Jonage du PK 0,000 au PK 18,800 dans le département du Rhône ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2023 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 14 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Considérant la déclaration du **Maire de JONAGE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 14 juillet 2023** sur les berges du canal de Jonage ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le vendredi 14 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré à 22h45 par **la mairie de JONAGE**, sur les berges du canal de Jonage, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. L'organisateur devra obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 14 juillet 2023 de 22h00 à 23h45 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 3,800 au point kilométrique 4,200, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 3,800 au point kilométrique 4,200 le 14 juillet 2023 de 22h00 à 23h45** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Un périmètre de sécurité d'une centaine de mètres devra être mis en place autour du pas de tir,

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau .

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrologiques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages .

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Jonage, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-10-00011

arrt_VNF_MEYZIEU 13 JUILLET 2023.odt

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Arrêté portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage
(Le Grand Large) ,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Meyzieu
au PK 9,200**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-004 du 9 janvier 2020 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal de Jonage du PK 0,000 au PK 18,800 dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2023 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 14 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de MEYZIEU** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice le **13 juillet 2023** sur la promenade du pont d'Herbens,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le jeudi 13 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h45 à 23h30, par **la mairie de MEYZIEU**, sur la promenade du pont d'Herbens, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2023 de 22h15 à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 9,000 au point kilométrique 9,500, sur toute la largeur de la voie d'eau , conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 9,000 au point kilométrique 9,500 le 13 juillet 2023 de 22h15 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Meyzieu, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00006

arrt_VNF_ROCHETAILLEE_SUR_SAONE.odt

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Rochetaillée-sur-Saône
au PK 16,880 passerelle de Couzon/Rochetaillée

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône et notamment son article 8 qui donne délégation de signature à Madame DI GENNARO en matière de réglementation générale dans le domaine fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2023 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2023** sur la passerelle entre Rochetaillée-sur-Saône et Couzon-au-Mont-d'Or,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le jeudi 13 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré à 21h00, par **la mairie de ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE**, depuis la passerelle entre Rochetaillée-sur-Saône et Couzon-au Mont-d'Or.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré (pont de Couzon au Montd'Or – Rochetaillé sur Saône).

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2023 de 22h00 à 23h30, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 16,800 au point kilométrique 17,000 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 16,800 au point kilométrique 17,000 le 13 juillet 2023 de 22h00 à 23h30** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant

de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des artificiers et des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

L'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu est tiré (passerelle de Couzon) devra être recueilli ;

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages et **notamment de l'écluse de Rochetaillée.**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Rochetaillée-sur-Saône, le maire de Couzon-au-Mont-d'Or le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la sécurité et
de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« LIRE ET SOURIRE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 16 mai 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « LIRE ET SOURIRE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 15 mai 2023 présentée par Monsieur Guillaume DECITRE, président du fonds de dotation dénommé « LIRE ET SOURIRE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « LIRE ET SOURIRE » dont le siège social est situé 26 rue Berjon – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 mars 2023 au 09 mars 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture pour les enfants et les populations les plus démunies en France et à l'étranger.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « LIRE ET SOURIRE » seront effectuées par différents biais : dons réalisés dans le cadre du « Livre solidaire » sur les sites Decitre et Furet.com ; Arrondi en caisse de magasins ; campagnes de crowdfunding.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-17-00003

Arrêté préfectoral instaurant une servitude
d'utilité publique au profit du syndicat
intercommunal d'assainissement de la moyenne
vallée d'Ardières (SIAMVA) sur la parcelle
cadastrée AD n° 26, située au lieu-dit Montmay
l'étang, sur la commune de
Quincié-en-Beaujolais pour l'établissement
d'une canalisation d'assainissement collectif

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 61 61
Courriel : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 17 mai 2023 instaurant une servitude d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA) sur la parcelle cadastrée AD n° 26, située au lieu-dit Montmay l'étang, sur la commune de Quincié-en-Beaujolais pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement collectif.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le SIAMVA sollicite le bénéfice d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée AD n° 26 située au lieu-dit Montmay l'étang sur la commune de Quincié-en-Beaujolais, approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue par l'article R. 152-5 du Code rural et de la pêche maritime et autorise le président à engager les démarches nécessaires qui s'imposent pour mener à bien cette procédure dans le cadre de la réalisation du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-194 du 21 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement collectif sur la parcelle cadastrée AD n° 26 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA) au lieu-dit Montmay l'étang sur la commune de Quincié-en-Beaujolais ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 12 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête susvisée ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 25 avril 2023, par lequel le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA) sollicite le bénéfice d'une servitude d'utilité publique pour le projet sus-mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Est instituée au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA) une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement collectif sur la parcelle cadastrée AD n° 26, située au lieu-dit Montmay l'étang, sur la commune de Quincié-en-Beaujolais, conformément aux documents ci-annexés (1).

Article 2 – Ladite servitude donne au syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA) les droits suivants :

- enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

- essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit d'accès ;

- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 – La date de commencement des travaux sur la parcelle de terrain concernée est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

(1) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)

- bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;

*- au siège du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières (SIAMVA)
138 route du Stade 69430 Beaujeu*

Article 5 – Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 6 – L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Quincié-en-Beaujolais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée d'Ardières et le maire de la commune de Quincié-en-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Lyon, le 17 mai 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - LYON 3



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-28-00008 du 28 février 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire situé 94 boulevard Pinel 69003 Lyon ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 05 avril 2023 et complété le 28 avril 2023, transmis par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST, pour l'établissement secondaire situé 94 boulevard Pinel 69003 Lyon et dont le nom commercial est « ROC'ECLERC » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas FUNECAP SUD-EST situé 94 boulevard Pinel 69003 Lyon, dont le nom commercial est « ROC'ECLERC » et dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n° 23-69-0691 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - Lyon 7



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 05 - 16 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 28 avril 2023 et complété le 11 mai 2023, transmis par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST, pour l'établissement secondaire situé 197 Avenue Berthelot 69007 Lyon;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas FUNECAP SUD-EST situé 197 Avenue Berthelot 69007 Lyon, et dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n° 23-69-0692 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-16-00008

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de
l'arrêté n°69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018
déclarant d'utilité publique projet de réalisation
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des
Verchères par la commune de Brindas et l'OPAC
du Rhône (Office Public de l'Habitat),
concessionnaire, sur le territoire de la commune
de Brindas

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 16 mai 2023 prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat), concessionnaire, sur le territoire de la commune de Brindas.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local de l'urbanisme de la commune de Brindas ;

Vu la délibération du 21 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Brindas approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, demande au préfet de prescrire conjointement une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire en vue de permettre l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de cette opération et sollicite auprès du préfet la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité en vue de réaliser le projet de la ZAC des Verchères ;

Vu la concession d'aménagement relative à la ZAC des Verchères signée entre la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône le 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-300 du 16 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères sur le territoire de la

commune de Brindas, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères sur le territoire de la commune de Brindas, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat) ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône n°69-2018-035 du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le courrier du 15 mai 2023 par lequel le directeur général de l'OPAC du Rhône sollicite la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mai 2023, les effets de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères sur le territoire de la commune de Brindas, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat).

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Brindas.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Brindas, le directeur général de l'OPAC du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **16 mai 2023**

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-23-00001

AP 2023 05 25 001 - AP drone rodéos Vénissieux
25 mai 2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 mai 2023 à Vénissieux

Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'augmentation significative des rodéos urbains sur la commune de Vénissieux depuis le mois d'avril 2023, et plus particulièrement sur le secteur du parc Lénine, mettant en danger les piétons du fait de la circulation non autorisée et la conduite extrêmement dangereuse d'engins motorisés non immatriculés ;

Vu la demande du 22 mai 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la prévention des atteintes aux personnes le jeudi 25 mai 2023 à Vénissieux dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la

sécurité des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol ;

Considérant que la ville de Vénissieux connaît depuis avril 2023 un recrudescence des rodéos urbains commis par des individus circulant sur des engins motorisés - type mini moto et motocross – non immatriculés dans les allées du Parc Lénine, entre les immeubles d'habitation, mettant en danger les piétons, du fait des vitesses excessives et de la conduite hors des règles de circulation ;

Considérant que le 13 avril 2023, les forces de l'ordre effectuaient un passage au niveau de l'avenue Jean Cagne à Vénissieux et apercevaient un véhicule deux-roues motorisé monté par deux individus effectuant une conduite caractéristique du rodéo et commettant un refus d'obtempérer ; que le deux-roues percutait un autre usager de la route au niveau de l'angle de la rue Abbé Glasberg et de l'avenue 8 mai 1945 à Vénissieux ; que les deux individus étaient interpellés pour défaut de permis et l'engin motorisé saisi ;

Considérant que le 20 avril 2023, de passage dans la Promenade Lénine à Vénissieux, les forces de l'ordre constataient la présence d'un petit groupe d'individus effectuant des rodéos motorisés sur des motocross et des scooters ; qu'à la vue des policiers, ils prenaient la fuite, circulant sans casque à grande vitesse, slalomant entre les piétons sur les trottoirs ; qu'un des conducteurs chutait au sol et prenait la fuite abandonnant un scooter qui se révélait signalé « volé » ;

Considérant que le 25 avril 2023, deux individus étaient pris en charge par les services de police pour un circulation sur un scooter sans plaque et sans casque, à grande vitesse sur le boulevard Lénine à Vénissieux ; que le 7 mai 2023, un individu sans casque, monté sur une motocross circulant à vive allure sur le plateau des Minguettes à Vénissieux refusait de s'arrêter aux injonctions des policiers effectuant une mission de surveillance et de contrôle ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » fortement probable sur le secteur de Vénissieux, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Vénissieux, régulièrement dégradé, ne permet pas d'identifier les auteurs des faits de rodéos qui sont très mobiles et s'engagent dans des voies non carrossables, et n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection ;

Considérant que, compte tenu des risques encourus par la population et les piétons circulant dans les avenues et rues aux abords de la promenade Lénine pouvant entraîner des atteintes graves en cas d'accident , de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes aux personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la zone de prévention des atteintes et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée

de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que par exception au principe général de l'information par plusieurs moyens adaptés du recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images des art. L. 242-3 et R. 242-13 du CSI, cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités de l'opération du 25 mai 2023 mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ; que l'efficacité de cette opération sensibles est conditionnée à un impératif de discrétion ; que l'information spécifique du public peut alors entrer en contradiction avec les finalités de l'opération, et mettre en péril son efficacité ; que l'information du public n'aura pas lieu à ce titre ; que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes aux personnes à Vénissieux liée à une opération de lutte anti-rodéo, sur la voie publique, le jeudi 25 mai 2023 de 16h00 à 17h30, dans le périmètre intérieur limité suivant au Sud par l'avenue du 11 novembre 1918, la rue des Martyrs de la Résistance et l'avenue Jean Moulin, au Nord par l'avenue Maurice Thorez, le chemin du Grand Chassagnon, la rue Pablo Neruda, la rue Verdi, la rue de la Commune de Paris, la rue Blanqui, la rue Albert Einstein et la rue Antoine Billon, à l'Ouest par le Boulevard Yves Farge, à l'Est par le chemin de Feyzin et la rue Gambetta et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *deux* caméras haute définition embarquée sur *un* aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – Il est dérogé à l'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs au regard de l'article 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ;

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 23 mai 2023

Le Préfet,

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral BPS BMS SDMIS DRH GGEC
2023 036



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_036
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité conduite des
embarcations motorisées de secours pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2023.

Article 2 : Est désigné responsable de la spécialité conduite des moyens nautiques le chef du groupement Centre.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité conduite des moyens nautiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Référent départemental conduite des moyens nautiques :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	SPP

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Référent départemental adjoint conduite des moyens nautiques :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
adjudant	chef	14894	DALICIEUX	Ludovic	SPP

Formateur COD4 BPS :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
capitaine		13706	CALZATI	Laurent	SPV
capitaine		6124	GAY	Michel	SPV
adjudant	chef	15018	ACHARD	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		16750	BURETTE	Mathieu	SPP
adjudant		15678	BOURRET	Sylvain	SPP
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant	chef	14894	DALICIEUX	Ludovic	SPP
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant	chef	13653	FOURCADE	Benjamin	SPP
adjudant	chef	19371	GAY	Patrick	SPP/SPV
adjudant	chef	718	PAILLIER	Jean-Yves	SPP
adjudant	chef	14155	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant	chef	948	THOMAS	Philippe	SPP
adjudant	chef	14193	TRAPEAUX	Sylvain	SPP
adjudant	chef	1012	TREMBLY	Joel	SPP/SPV
adjudant	chef	12906	VIDON-BUTHION	Michel	SPV
sergent	chef	17929	GASTEBOIS	Anthony	SPP/SPV

Formateur COD4 BMS :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
adjudant	chef	15018	ACHARD	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	15086	BALME	Guillaume	SPP
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant	chef	19371	GAY	Patrick	SPP/SPV
adjudant	chef	14155	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant	chef	787	POLIZZI	Patrick	SPP
adjudant	chef	16456	POUILLAT	Guillaume	SPP
adjudant	chef	948	THOMAS	Philippe	SPP

Conducteur d'embarcation COD4 BPS :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
commandant		761	BEAU	Christophe	SPP
commandant		6219	BEYRAND	Philippe	SPV
capitaine		6655	ALESTRA	Olivier	SPV
capitaine		13706	CALZATI	Laurent	SPV
capitaine		6175	CHATEAUX	Thierry	SPV

capitaine		6124	GAY	Michel	SPV
lieutenant		11250	BESSON	Joël	SPV
lieutenant de 2ème classe		15855	CLAISSE	Nicolas	SPP/SPV
lieutenant hors classe		16033	DAVID	Luc	SPP
lieutenant de 2ème classe		797	FRANÇOIS	Lionel	SPP
lieutenant de 2ème classe		1044	LAMANDA	Emmanuel	SPP
lieutenant		24782	LE BRETON	Dominique	SPV
lieutenant		15584	LONOCE	Jonathan	SPV
lieutenant de 1ère classe		1128	MAZUY	Hervé	SPP/SPV
lieutenant		14818	PANTANO	Nicolas	SPP/SPV
lieutenant hors classe		16446	STARCK	Arnaud	SPP
lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	SPP
adjudant	chef	15018	ACHARD	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	17610	AKAKPO	Killian	SPV
adjudant	chef	20057	ALLAIS	Ludovic	SPP
adjudant	chef	907	AMGHAR	Akim	SPP
adjudant	chef	15072	ANDRE	Jérôme	SPP/SPV
adjudant		15252	ARVIS	Jérémy	SPP
adjudant		14812	ASLOUNE	Ganème	SPP
adjudant	chef	16999	BENOIST	Raphaël	SPP/SPV
adjudant		15019	BENTOUMI	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		16333	BERTHELEME	Emerick	SPP
adjudant	chef	13602	BODA	Marc	SPP
adjudant	chef	887	BOITON	Gilles	SPP
adjudant	chef	14144	BOIZOT	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	15031	BORDET	Hervé	SPP/SPV
adjudant	chef	19397	BOTTINELLI	Damien	SPP
adjudant		15678	BOURRET	Sylvain	SPP
adjudant	chef	10672	BREAT	Jean-Luc	SPV
adjudant	chef	13160	BRISOIRE	Cyril	SPP
adjudant		16750	BURETTE	Matthieu	SPP
adjudant	chef	15237	CANARD	Richard	SPP
adjudant	chef	16761	CANELLAS	Franck	SPP
adjudant	chef	15661	CASTALDI	Damien	SPP/SPV
adjudant		15708	CELLE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	13889	CHABERT	Vincent	SPP/SPV
adjudant	chef	767	CHAILLOUX	Eric	SPP
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant	chef	7043	CHAMAUX	Eric	SPV
adjudant	chef	17312	CHANEL	Anthony	SPP
adjudant	chef	11640	CHENE	Nicolas	SPV
adjudant	chef	688	CHOLLET	Rémi	SPV
adjudant		17645	CIMALA	Thierry	SPP/SPV
adjudant	chef	15271	CLERC	Sébastien	SPP
adjudant	chef	13929	COMPANY	Olivier	SPV
adjudant		15102	CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant	chef	14894	DALICIEUX	Ludovic	SPP

adjudant	chef	17972	DALOUX	Yannick	SPP
adjudant		7106	DANH	David Julien	SPV
adjudant	chef	1018	DEBARD	David	SPP
adjudant	chef	846	DELETRAZ	Damien	SPP
adjudant	chef	13163	DELLIAGE	Anthony	SPP
adjudant	chef	15156	DENIS	Yohan	SPV
adjudant		16034	DENNILAULER	Frédéric	SPP
adjudant		15710	DESBAT	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		17572	DIAZ	Maxime	SPV
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant	chef	14141	DONJON	Nicolas	SPP/SPV
adjudant		15042	DUBOIS	Gilles	SPP
adjudant		19401	DUBOURG	Yvan	SPP/SPV
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant	chef	1072	DUPERRAY	Serge	SPP
adjudant	chef	1039	DURST	Cédric	SPP
adjudant	chef	1070	DUTHEL	Eric	SPP/SPV
adjudant	chef	16770	EGLAINE	Mathieu	SPP
adjudant	chef	15095	EGLAINE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	850	EMERAT	Robert	SPP
adjudant	chef	15047	EROINI	Guillaume	SPP
adjudant	chef	14553	FABBRI	Michaël	SPP
adjudant	chef	15023	FARGE	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		17975	FERNANDEZ	Bastien	SPV
adjudant		13960	FERNANDEZ	Cédric	SPV
adjudant	chef	15114	FILLON	Michel	SPP
adjudant		16433	FIOLET	Sébastien	SPP
adjudant	chef	13653	FOURCADE	Benjamin	SPP
adjudant	chef	995	GARCIA	Grégory	SPP
adjudant	chef	15707	GAWLY	Brice	SPP
adjudant		21081	GAY	Adrien	SPV
adjudant		19198	GAY	Kévin	SPV
adjudant	chef	19371	GAY	Patrick	SPP/SPV
adjudant	chef	13881	GAYRARD	Alexandre	SPP/SPV
adjudant	chef	15022	GENTIL	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	13479	GIBERT	Olivier	SPP
adjudant		17101	GILLE	Aymeric	SPV
adjudant	chef	15035	GLOUBOKII	Sylvain	SPP/SPV
adjudant		14522	GONIN	Ludovic	SPP
adjudant	chef	13195	GUEYDON	Philippe	SPP
adjudant	chef	14521	HEBERT	Simon	SPP/SPV
adjudant	chef	13559	INGIGNOLI	Hervé	SPP
adjudant	chef	13199	JARRIGE	Frédéric	SPP
adjudant		16434	JUNIQUE	Gaëtan	SPP/SPV
adjudant	chef	932	LADRET	David	SPP
adjudant	chef	14882	LAGER	Cyrille	SPP/SPV
adjudant		20854	LAMBERT	Jérôme	SPV

adjudant	chef	16440	LAPOINTE	Philippe	SPP/SPV
adjudant		15568	LARGE	Jérôme	SPP
adjudant		15032	LAURENT	Damien	SPP
adjudant	chef	15264	LE ROY	Alexandre	SPP/SPV
adjudant	chef	803	LEFRANC	Olivier	SPP
adjudant		17004	MARIA	Neil	SPP/SPV
adjudant	chef	16009	MARSURA	Xavier	SPP/SPV
adjudant		21592	MARTIN	Guillaume	SPP/SPV
adjudant	chef	973	MARTINEZ	Yann	SPP
adjudant	chef	17852	MEJDI	Imad	SPV
adjudant	chef	14729	MEUNIER	Luc	SPP
adjudant	chef	15238	MEYER	Jean-Philippe	SPP
adjudant	chef	13876	MICHEL	David	SPP/SPV
adjudant		14382	MIGNOT	Christophe	SPV
adjudant	chef	756	MILORD	Jean-Luc	SPP/SPV
adjudant	chef	15260	MOLINARI	David	SPP
adjudant		17225	MORAS	Mickaël	SPV
adjudant	chef	6631	MOULIN	Laurent	SPV
adjudant		14490	ODEN	Stéphane	SPP
adjudant	chef	935	OLIVIERI	Jean-Claude	SPP
adjudant		19381	ORTEGA	Fabrice	SPP
adjudant		16428	OVIZE	Damien	SPP
adjudant	chef	718	PAILLIER	Jean-Yves	SPP
adjudant	chef	785	PARRA	Cyril	SPP
adjudant	chef	719	PAUPIN	Patrick	SPP
adjudant	chef	15356	PEREIRA	Anthony	SPV
adjudant	chef	14155	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant		15078	PERRIER	David	SPP
adjudant	chef	16766	PERRON	Julien	SPP/SPV
adjudant	chef	1047	PETITOT	Steve	SPP
adjudant	chef	23206	PEYRARD	Laurent	SPP
adjudant	chef	15246	PICHON	Emmanuel	SPP
adjudant	chef	14074	PIETRYKA	Olivier	SPP
adjudant	chef	14331	PIN	Frédéric	SPP
adjudant	chef	15049	PITRON	Damien	SPP
adjudant		15261	PONS	Christophe	SPP/SPV
adjudant	chef	13189	PREVOT	Cyril	SPP/SPV
adjudant	chef	15050	PRIEST	Philippe	SPP
adjudant	chef	878	REBAHI	Foudil	SPP/SPV
adjudant		15695	REIGNIER	Pierre-Alain	SPP/SPV
adjudant		17641	REYMOND	Mathieu	SPP/SPV
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	SPP
adjudant	chef	13627	ROUX	Dimitri	SPP
adjudant	chef	1010	RUEDA	Bruno	SPP
adjudant		15689	SERTHELON	Dimitri	SPP
adjudant		16028	SEYDOUX	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	836	SOLAKIAN	Sébastien	SPP

adjudant		15281	STARON	Jérôme	SPP
adjudant	chef	947	SUAU	Michel	SPP
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	SPP/SPV
adjudant		16044	TEODORESCO	Pierre	SPP/SPV
adjudant	chef	948	THOMAS	Philippe	SPP
adjudant		14222	TIXIER	Julien	SPP
adjudant	chef	14193	TRAPEAUX	Sylvain	SPP
adjudant	chef	1012	TREMBLY	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	14278	VANANDRUEL	Nicolas	SPP
adjudant	chef	952	VANHOVE	Hervé	SPP
adjudant		14284	VARNAY	Cédric	SPP
adjudant	chef	757	VIAL	Fabrice	SPP
adjudant	chef	12906	VIDON-BUTHION	Michel	SPV
adjudant		15266	VIEZZI	Thomas	SPP/SPV
adjudant	chef	14875	VILLOT	Romain	SPP
sergent		24327	ANDREANI	Coralie	SPP/SPV
sergent	chef	19563	ARROYO	Kim	SPP
sergent	chef	17632	BABAD	Sylvain	SPP/SPV
sergent	chef	18896	BOINOT	Robin	SPV
sergent	chef	17635	BOLVY	Florian	SPP
sergent	chef	17644	BONGIORNI	Nicolas	SPP
sergent		25076	BORDJI	Azzedine	SPV
sergent		19620	BOYER	Florent	SPP/SPV
sergent	chef	20048	CHAMEL	Florian	SPP
sergent	chef	13246	CHAMPALE	Aymeric	SPP/SPV
sergent		18960	CHASSIGNOL	Thomas	SPP/SPV
sergent		19839	CHIGNEC	Corentin	SPP/SPV
sergent	chef	20054	COPIER	Sylvain	SPP
sergent		15880	COTTART	Julien	SPP/SPV
sergent	chef	15748	DARCISSAC	Marc	SPP
sergent	chef	16860	DENIGOT	Cédric	SPP/SPV
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	SPP/SPV
sergent	chef	7147	DUSONCHET	Julien	SPV
sergent		16751	ELUARD	Samuel	SPP
sergent	chef	17236	GARCIA	Alexandre	SPP
sergent	chef	17929	GASTEBOIS	Anthony	SPP/SPV
sergent		22531	HOFFMANN	Alexandre	SPP/SPV
sergent	chef	26741	JACQUEMET	Anthony	SPP/SPV
sergent	chef	32099	LEPELTIER	Renaud	SPP/SPV
sergent	chef	24163	LIBERCIER	Thomas	SPP/SPV
sergent	chef	19538	MANTIONE	Fabien	SPV
sergent	chef	19378	MONTAGNON	Guillaume	SPP/SPV
sergent	chef	26562	MOULIN	Bastien	SPV
sergent	chef	17226	MULLER	Clément	SPP/SPV
sergent		28621	PIETROPAOLI	Tom	SPP/SPV
sergent	chef	19383	PONCET	Guillaume	SPP/SPV
sergent	chef	19384	PORTEBOEUF	Guillaume	SPP

sergent	chef	15514	PRIVAT	Olivier	SPP/SPV
sergent		24420	QUAINI	Fabio	SPV
sergent		18541	REDON	Anthony	SPV
sergent	chef	20041	ROCHE	Damien	SPP/SPV
sergent	chef	15517	ROGNARD	Michaël	SPV
sergent	chef	20046	ROHDE	Denis	SPP/SPV
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	SPP
sergent		27274	SOULIER	Jérémy	SPV
sergent	chef	21565	STRZESZEWSKI	Romain	SPP/SPV
sergent	chef	16769	SURREL	Rémi	SPP/SPV
sergent		17998	VALENTE	Fabrizio	SPP/SPV
sergent		20110	VALLET	Yoann	SPV
sergent		20351	VERNEY	Alexis	SPV
sergent	chef	16633	VERNHES	Ludwig	SPP/SPV
sergent		22568	YVES	Julien	SPV
caporal-chef		21965	GUILLEMAUD	Gilles	SPP/SPV
caporal-chef		20842	MARTIN	Anthony	SPP/SPV
caporal-chef		20077	PROST	Pascal	SPP
caporal	chef	14727	BAIA	Jessi	SPV
caporal		27352	BEGUIN	Franz	SPV
caporal	chef	10510	BERAUD	Patrick	SPV
caporal	chef	10529	FLAMENT	Serge	SPV
caporal	chef	6734	GARNIER	Denis	SPV
caporal		29167	MACIA	Mickaël	SPP
caporal		28317	MEUNIER	Thomas	SPP/SPV
caporal		28806	SCARFO	Yann	SPV
caporal		28632	SEGAUD	Frédéric	SPV
caporal	chef	18812	SOULIER	Sophie	SPV
caporal		21429	TRIJASSON	Nicolas	SPV
sapeur de 1ère classe		15291	REYDELLET	Laurent	SPV

Conducteur d'embarcation COD4 BMS :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
commandant		761	BEAU	Christophe	SPP
commandant		13308	PIZZINATO	Frédéric	SPV
capitaine		11756	BERCHON	Nicolas	SPV
lieutenant		11813	BERNARD	Frédéric	SPV
lieutenant		11321	CHOPIN	Frédéric	SPV
lieutenant hors classe		16033	DAVID	Luc	SPP
lieutenant de 2ème classe		797	FRANÇOIS	Lionel	SPP
lieutenant de 2ème classe		16618	GIRARD	Damien	SPP
lieutenant de 1ère classe		1128	MAZUY	Hervé	SPP/SPV
lieutenant		11789	SEEMANN	Frédéric	SPV
lieutenant hors classe		16446	STARCK	Arnaud	SPP
lieutenant		12005	TESTON	Loïc	SPV
lieutenant		10844	THONNERIEUX	Bruno	SPV

lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	SPP
adjudant	chef	14140	ABSALON	Christian	SPP
adjudant	chef	15018	ACHARD	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	20057	ALLAIS	Ludovic	SPP
adjudant	chef	907	AMGHAR	Akim	SPP
adjudant		15252	ARVIS	Jérémy	SPP
adjudant	chef	12348	AZZOUG	David	SPV
adjudant	chef	724	BACHELET	Thierry	SPP
adjudant	chef	15086	BALME	Guillaume	SPP
adjudant	chef	16999	BENOIST	Raphaël	SPP/SPV
adjudant		15019	BENTOUMI	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	10559	BERARD	Marc	SPV
adjudant		16333	BERTHELEME	Emerick	SPP
adjudant	chef	930	BLANC	Jean-Pierre	SPP
adjudant	chef	14144	BOIZOT	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	11815	BONNET	Olivier	SPV
adjudant	chef	12463	BOSQUET	Xavier	SPV
adjudant		16298	BOUFFORT	Michaël	SPV
adjudant		15653	BOUYON	Julien	SPP
adjudant	chef	15661	CASTALDI	Damien	SPP/SPV
adjudant		15708	CELLE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant	chef	7043	CHAMAUX	Eric	SPV
adjudant	chef	14114	CHANRION	Bruno	SPV
adjudant	chef	15271	CLERC	Sébastien	SPP
adjudant	chef	15102	CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant	chef	15957	CUILLERON	Maryline	SPV
adjudant	chef	17972	DALOUX	Yannick	SPP
adjudant		7106	DANH	David Julien	SPV
adjudant		15710	DESBAT	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		18604	DESIGAUX	Benjamin	SPV
adjudant	chef	18221	DEVAL	Alexis	SPV
adjudant	chef	12175	DEZARNAUD	Frédéric	SPV
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant		14141	DONJON	Nicolas	SPP/SPV
adjudant		15042	DUBOIS	Gilles	SPP
adjudant	chef	11903	DUBOST	Jean-Philippe	SPV
adjudant	chef	10619	DUMONTET	Georges	SPV
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant	chef	1072	DUPERRAY	Serge	SPP
adjudant	chef	1070	DUTHEL	Eric	SPP/SPV
adjudant	chef	16770	EGLAINE	Mathieu	SPP
adjudant	chef	15095	EGLAINE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	12470	ESPARRON	Eric	SPV
adjudant	chef	14553	FABBRI	Michaël	SPP
adjudant	chef	15023	FARGE	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	15867	FAURITE	Sylvain	SPV

adjudant	chef	11953	FILLON	David	SPV
adjudant		20062	FRANZ	Christophe	SPP
adjudant	chef	19371	GAY	Patrick	SPP/SPV
adjudant	chef	13479	GIBERT	Olivier	SPP
adjudant	chef	15035	GLOUBOKII	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	13260	GONNACHON	Fabien	SPV
adjudant	chef	12989	GREGOIRE	Alexandre	SPV
adjudant		15254	JAFFRE	Thierry	SPP/SPV
adjudant	chef	13199	JARRIGE	Frédéric	SPP
adjudant	chef	15699	JAUSOIN	Christophe	SPP
adjudant	chef	932	LADRET	David	SPP
adjudant	chef	14882	LAGER	Cyrille	SPP/SPV
adjudant		20290	LAMOUILLE	Anthony	SPP
adjudant		15032	LAURENT	Damien	SPP
adjudant	chef	15264	LE ROY	Alexandre	SPP/SPV
adjudant	chef	803	LEFRANC	Olivier	SPP
adjudant	chef	14632	LEQUIN	Emmanuel	SPV
adjudant		17004	MARIA	Neil	SPP/SPV
adjudant	chef	16009	MARSURA	Xavier	SPP/SPV
adjudant	chef	973	MARTINEZ	Yann	SPP
adjudant	chef	10843	MAZELPEUX	Clément	SPV
adjudant	chef	12969	MAZUR	Franck	SPV
adjudant	chef	14729	MEUNIER	Luc	SPP
adjudant	chef	15238	MEYER	Jean-Philippe	SPP
adjudant		14864	MIDAVAIN	David	SPP
adjudant		14382	MIGNOT	Christophe	SPV
adjudant	chef	756	MILORD	Jean-Luc	SPP/SPV
adjudant	chef	14329	MONDAINE	Cyril	SPP/SPV
adjudant	chef	6631	MOULIN	Laurent	SPV
adjudant	chef	799	MUNIER	Michel	SPP/SPV
adjudant	chef	960	NOAILLY	Vincent	SPP
adjudant		14490	ODEN	Stéphane	SPP
adjudant		19381	ORTEGA	Fabrice	SPP
adjudant	chef	718	PAILLIER	Jean-Yves	SPP
adjudant	chef	14711	PANNETIER	Thomas	SPP
adjudant	chef	15929	PARTARRIEU	Eddy	SPV
adjudant	chef	14155	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant		15078	PERRIER	David	SPP
adjudant	chef	16766	PERRON	Julien	SPP/SPV
adjudant	chef	14074	PIETRYKA	Olivier	SPP
adjudant	chef	15049	PITRON	Damien	SPP
adjudant	chef	787	POLIZZI	Patrick	SPP
adjudant		15261	PONS	Christophe	SPP/SPV
adjudant	chef	16456	POUILLAT	Guillaume	SPP
adjudant	chef	13189	PREVOT	Cyril	SPP/SPV
adjudant	chef	15091	RAYNE	Laurent	SPP/SPV
adjudant		15695	REIGNIER	Pierre-Alain	SPP/SPV

adjudant	chef	11943	RIBEIRO	Frédéric	SPV
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	SPP
adjudant		23444	ROUMEAS	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	14293	SAADI	Karim	SPP
adjudant	chef	17048	SARRASIN	Cyril	SPV
adjudant	chef	14827	SAUGEY	Vincent	SPP/SPV
adjudant		16028	SEYDOUX	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	14007	SOLA	Julien	SPV
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	SPP/SPV
adjudant	chef	948	THOMAS	Philippe	SPP
adjudant		14222	TIXIER	Julien	SPP
adjudant	chef	1012	TREMBLY	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	14278	VANANDRUEL	Nicolas	SPP
adjudant	chef	952	VANHOVE	Hervé	SPP
adjudant	chef	757	VIAL	Fabrice	SPP
adjudant		15266	VIEZZI	Thomas	SPP/SPV
sergent		24327	ANDREANI	Coralie	SPP/SPV
sergent	chef	20055	ARNAUD	Christophe	SPP/SPV
sergent	chef	19563	ARROYO	Kim	SPP
sergent	chef	17632	BABAD	Sylvain	SPP/SPV
sergent		23827	BARBERET	Denis	SPV
sergent	chef	19013	BEUNAICHE	Julien	SPV
sergent	chef	21324	BISSUEL	Maxence	SPP/SPV
sergent		19620	BOYER	Florent	SPP/SPV
sergent	chef	15733	BRUGNE	Bruno	SPP/SPV
sergent	chef	15100	CARRY	Geoffrey	SPP/SPV
sergent		24576	CATHERIN	Théo	SPV
sergent		23210	CHAGNEUX	Thibault	SPV
sergent	chef	13246	CHAMPALE	Aymeric	SPP/SPV
sergent		18960	CHASSIGNOL	Thomas	SPP/SPV
sergent	chef	20054	COPIER	Sylvain	SPP
sergent		15880	COTTART	Julien	SPP/SPV
sergent	chef	15748	DARCISSAC	Marc	SPP
sergent		17304	DECOUR	Florian	SPV
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	SPP/SPV
sergent	chef	17923	DRUARD	Dorian	SPP/SPV
sergent	chef	22799	DUBOST	Etienne	SPV
sergent		16751	ELUARD	Samuel	SPP
sergent	chef	17236	GARCIA	Alexandre	SPP
sergent		23584	GRANGETTE	Jean-Philippe	SPV
sergent	chef	12990	GUYOT	Gaël	SPV
sergent	chef	31910	HENNION	Yoann	SPP
sergent	chef	26741	JACQUEMET	Anthony	SPP/SPV
sergent	chef	16067	JAUBERT	Xavier	SPV
sergent	chef	16303	LEQUIN	Yannick	SPV
sergent	chef	19538	MANTIONE	Fabien	SPV
sergent	chef	19378	MONTAGNON	Guillaume	SPP/SPV

sergent	chef	17226	MULLER	Clément	SPP/SPV
sergent	chef	23079	PALLUET	Baptiste	SPP
sergent	chef	31911	PERIER	Sébastien	SPP
sergent		28621	PIETROPAOLI	Tom	SPP/SPV
sergent	chef	19384	PORTEBOEUF	Guillaume	SPP
sergent	chef	15514	PRIVAT	Olivier	SPP/SPV
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	SPP
sergent	chef	17136	RUET	Jonathan	SPV
sergent	chef	21565	STRZESZEWSKI	Romain	SPP/SPV
sergent	chef	16769	SURREL	Rémi	SPP/SPV
sergent		13332	THEVENET	Patrice	SPP/SPV
sergent	chef	16870	THIBAUT	Florian	SPV
sergent		25939	TOURRES	Nicolas	SPV
sergent		17998	VALENTE	Fabrizio	SPP/SPV
sergent	chef	16633	VERNHES	Ludwig	SPP/SPV
sergent	chef	12563	VINCENDON	Romain	SPV
caporal-chef		15543	COURBIERE	Sylvain	SPP/SPV
caporal-chef		21965	GUILLEMAUD	Gilles	SPP/SPV
caporal-chef		20842	MARTIN	Anthony	SPP/SPV
caporal	chef	15308	BONNET	Cédric	SPV
caporal	chef	24298	DROITCOURT	Julien	SPV
caporal		29167	MACIA	Mickaël	SPP
caporal	chef	22100	SABLY	Guillaume	SPV
caporal	chef	12202	VALENTIN	Stéphane	SPV

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus sont autorisés à piloter les embarcations de secours.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux conducteurs d'embarcation, soit des conducteurs d'embarcations qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des conducteurs d'embarcations inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

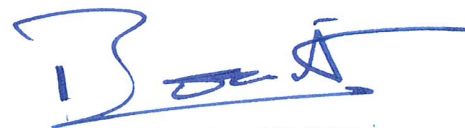
Article 6 : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (COD4) ou complémentaire (COD5) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral CYN SDMIS DRH GGEC 2023
026



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_026
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité cynotechnie pour
l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifié fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de la spécialité opérationnelle cynotechnie est le chef du groupement Est.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité cynotechnie pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique CYN départemental :

686 PAGANON Eric

Conseiller technique CYN :

6643 BISSAY Christophe
17699 DAMPFHOFFER Jean-Louis
751 DRAVET Didier
14851 GUIHENEUF Ludovic
17405 JACOB-LEWANDOWSKI Magdaléna
18304 JUNOT Christelle

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

686 PAGANON Eric
566 PERROUX Gilles
17130 RIFFARD Olivier

Chef d'unité CYN :

20061 CHALANDARD Nicolas
6998 HUOT-MARCHAND Mickaël
13886 JACOB-LEWANDOWSKI Grégory
756 MILORD Jean-Luc
22821 PECOLLET Jonathan

Conducteur CYN :

6643 BISSAY Christophe
Chien : TINA (puce n° 250 268 732 105 673)
Chien : IKE (puce n° 250 265 710 377 944)

20061 CHALANDARD Nicolas
Chien : LASKO (puce n° 250 268 712 315 425)

13165 CHEZEAU Vincent
Chien : RHELA (puce n° 250 268 743 385 301)

751 DRAVET Didier
Chien : JAP'S (puce n° 250 268 711 121 217)

15023 FARGE Stéphane
Chien : RYNA (puce n° 250 268 778 966)

19757 FENIE Xavier
Chien : NANO (puce n° 250 269 802 744 096)

19337 GUICHERD Florian
Chien : MEIJA (puce n° 250 268 731 773 317)

14851 GUIHENEUF Ludovic
Chien : MAYA (puce n° 250 269 606 789 869)

6998 HUOT-MARCHAND Michaël
Chien : JANGO (puce n° 250 268 711 098 147)

13886 JACOB-LEWANDOWSKI Grégory
Chien : NALA (puce n° 250 269 811 549 004)

17405 JACOB-LEWANDOWSKI Magdaléna
Chien : REX (puce n° 250 269 500 832 774)
Chien : NALA (puce n° 250 269 811 549 004)

- 18304 JUNOT Christelle
Chien : RAVEN (puce n°250 268 732 747 023)
- 25081 LUX Bastien
Chien : LAYA (puce n°250 268 501 678 924)
- 756 MILORD Jean-Luc
Chien : JAYPEUR (puce n° 250 268 711 121 380)
- 27179 MULLER Florence
Chien : PANGO dit PAGAIL (puce n° 250 269 811 796 787)
- 22821 PECOLLET Jonathan
Chien : LUCKY (puce n° 250 269 606 303 117)
- 16260 PERRONNET Julien
Chien : N'MALAVITA (puce n° 250 268 732 022 916)
- 566 PERROUX Gilles
Chien : HANK dit HÉLIOS (puce n° 250 269 604 642 626)
- 24225 PICHON Bastien
Chien : SIMBA (puce n° 250 269 500 787 457)
- 14083 ROBERT Stéphane
Chien : PENYA dit BELLA (puce n°250 269 811 796 153)
- 7006 TIBERGHEN Lionel
Chien : KENZO (puce n° 250 269 590 117 880)
- 15267 VIOLLET Valéry
Chien : JEPA (puce n° 250 268 712 218 553)

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00004

Arrêté préfectoral DIP SDMIS DRH GGEC 2023
032



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023-032
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de
l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service
départemental-métropolitain d'incendie et de secours, pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et des secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** la convention relative au véhicule de détection, d'identification et de prélèvement, entre l'État, Ministère de l'intérieur et le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en date du 31 mai 2013 ;
- Vu** les formations organisées par l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et dispensées du 13 au 17 janvier 2014 et du 29 octobre au 3 novembre 2014 par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, les Formations militaires de la sécurité civile ;
- Vu** les diplômes universitaires et les qualifications professionnelles détenus par les intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique en identification (DIP 4 NRBC-E) :

14789 PASQUIER Cédric
21574 TOINON Grégory
16827 WENISCH Grégory

Responsable identification (DIP 3 NRBC-E) :

20174 ANCHISE Antoine
15043 BOUCKAERT Nicolas
687 CATTIN Guy
715 FAURE Guy
19157 JACQUIER Clément
1001 MARIE Olivier
14789 PASQUIER Cédric
14489 PETIT Guillaume
21530 PILLOT Laurent
15781 RAS Benoît
26075 SAPET Benoît
21574 TOINON Grégory
16827 WENISCH Grégory
28152 WASSNER Thibaut

Équipier identification (DIP 2 NRBC-E) :

18769 ALEXANDROWICZ Paul
16777 BOURGIN Elie
1034 CORBET Frédéric
16518 D'HARCOURT Joseph
12224 GONCALVES MOTA Manuel
16997 LAFORT Emmanuel
17481 MARTINS Romain
17943 PUGIN Alexandre
14488 POULLY Jean-Hervé
26739 TEPPE Thibault

Article 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00005

Arrêté préfectoral FDF SDMIS DRH GGEC 2023
027

Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_027
portant liste des personnels opérationnels dans la spécialité feux de forêts
pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le responsable de la spécialité opérationnelle feux de forêts est le chef du groupement Nord.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitudes des personnels opérationnels dans la spécialité feux de forêts pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique, chef de site FDF :

32194 CLAVAUD Emmanuel

Conseiller technique FDF :

13818 BELLERET Jérôme
19588 BEROARD Laurent
11239 BLACHERE Joël
13039 BOUCHE Christian
13606 BROUCHUD Georges-Alexandre
722 CHABERT Lionel
810 CHIREIX Daniel

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

926	DROBACHEFF François
856	GOIJAT Gilles
11374	GREPPO Lucien
736	MEUNIER Laurent
14898	PINAT Hervé
19153	POMERET Rémi
1071	PONTET Sébastien
19568	RAVIER Alain
16976	ROBERJOT Patrick
14274	ROBERT Raphaël
13301	VERGEAT Eric

Chef de colonne FDF :

13818	BELLERET Jérôme
19588	BEROARD Laurent
11239	BLACHERE Joël
13039	BOUCHE Christian
13606	BROUCHUD Georges-Alexandre
722	CHABERT Lionel
810	CHIREIX Daniel
926	DROBACHEFF François
22170	GENIN Amélie
856	GOIJAT Gilles
11374	GREPPO Lucien
736	MEUNIER Laurent
15642	PICHARD Loïc
14898	PINAT Hervé
19153	POMERET Rémi
1071	PONTET Sébastien
19568	RAVIER Alain
1009	REYNARD Nicolas
16976	ROBERJOT Patrick
14274	ROBERT Raphaël
13301	VERGEAT Eric

Chef de groupe FDF :

13428	ABEILLON Aurélien
23255	ADAROUCHE Kérian
6161	BALDACCHINO Jean
13645	BLENET Vincent
29202	BRUN Patrick
15856	CARNEIRO Aurélien
11410	CARRET Eric
728	CATINOT Eric
901	CHABBOUH Philippe
11914	CHALANDON Jérôme
12549	CHAMPEAU Hervé

768	CHAPON Emmanuel
12066	CHATELARD Jean-Luc
10740	CHEMARIN Gérard
26669	CHORETIER François
1110	CORDONATTO Frédéric
842	DALIN Hugues
796	DUCHAMP Patrick
11865	DUMAS Christophe
14324	FARRUGIA Georges
12790	FAVRE Hubert
17184	FAYOLLE Charles
12476	FERE Loïc
764	FOLCHER Olivier
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
6206	FRATER Serge
14183	GOUTAGNY Raphael
15665	GRANGE Guillaume
10947	GRANJON Philippe
21573	GRAS Nicolas
13815	GUILLOT Christophe
24891	HABART Simon
11473	JACQUIER Franck
11998	JEANNOT Nicolas
13170	LE GARS Julien
884	LEVEQUE Daniel
11435	LHOPITAL Eric
1083	MAGNIN Stéphane
755	MAGRY Christian
14809	MORALES François
16430	MUR David
13299	PACHE Pascal-Henri
739	PELAGE Jean-Claude
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
6812	PHAM-HOANG Franck
16247	POITEL Damien
10650	RAFFIER Bruno
1009	REYNARD Nicolas
22986	RIGAL Maxime
19152	SCHARLY Hervé
16445	TERRIER Lionel

Chef d'agrès FDF :

27660	ABDELKRIM Camel
15018	ACHARD Stéphane
17610	AKAKPO Killian
12803	ALAJARIN Fabien

13396	ALBERTI Laurent
18963	ALLOIN Jean-Philippe
14780	ALLOMBERT Arnaud
19385	AMMOUR Karim
13075	ANIA Maxime
17121	ARNAUD Frédéric
17213	ARSAC Christopher
14984	ATCHEKZAI Frédéric
12030	AUCLAIR Olivier
13159	AUFAURE Hervé
16753	AUGER Philippe
12613	BADOIL Laurent
13693	BAILLY Pierre-Romain
10835	BALLANDRAS Gilles
11472	BALLY Dominique
19099	BALVAY Tanguy
11327	BARGEOT Laurent
19388	BARON Nicolas
13036	BARRATIER Rémi
1094	BARROT Jean-Philippe
15059	BASELLI Benjamin
14892	BAUDET Jean-Baptiste
11266	BAUDRAND Philippe
11042	BEAUMONT Olivier
19389	BELLUT Johan
15075	BELLY Arnaud
16999	BENOIST Raphaël
11756	BERCHON Nicolas
11813	BERNARD Frédéric
10733	BERNET Claude
17731	BERNILLON Mickaël
28005	BERRARD Patrice
16153	BERRET Nicolas
11250	BESSON Joël
14465	BLANC Denis
11755	BLANC Frédéric
12068	BLETON Hervé
16749	BODIOT Loïc
14144	BOIZOT Sylvain
16755	BOLVY Laurent
19391	BONNET Cyril
15031	BORDET Hervé
12463	BOSQUET Xavier
19397	BOTTINELLI Damien
21665	BOUCHE Gabriel
16016	BOUCHER Jérôme
16298	BOUFFORT Michaël
11510	BOUGON Cyril
23870	BOULARD Thomas

15678	BOURRET Sylvain
1136	BOUTEILLE Emmanuel
20876	BOUZEMBOUA Farid
17900	BOYER Frédéric
20769	BOYER Olivier
10672	BREAT Jean-Luc
12683	BRETONNIER Cédric
17000	BREYSSE Cédric
23116	BRION Christophe
14145	BRIQUE Jérémy
15580	BROSSE David
15491	BUIS Catherine
16907	BURFIN Nicolas
15722	BUTTET Cyril
11496	CAMPAGNARD Christophe
23719	CANIONI Aurélien
12736	CARRIER Guillaume
15661	CASTALDI Damien
19290	CECCARELLI Raphaël
17044	CERVERA Jonathan
14736	CHAGNEUX Frédéric
20503	CHALON Yann
11151	CHAMBARD Alain
11121	CHAMPAGNON Eric
13246	CHAMPALE Aymeric
16240	CHAMPION Laurence
17312	CHANEL Anthony
14114	CHANRION Bruno
12604	CHANRION Stéphane
15106	CHASSAGNETTE Franck
12066	CHATELARD Jean-Luc
21940	CHAVANT Maxime
13162	CHAVANT Wilhem
11884	CHAVY Daniel
1119	CHENE Vincent
15782	CHEVALLIER Clément
10910	CHIANTA Didier
11321	CHOPIN Frédéric
15548	CHUZEVILLE Stéphane
15855	CLAISSE Nicolas
1024	CLARETON Xavier
12484	CLEMENT Arnaud
711	CLEMENT Jean-Marc
15337	CLEMENT Julien
12826	CLERC Nicolas
15762	CLERC Romaric
17212	COGNET Maxime
6214	COLOMBO Thierry
13929	COMPANY Olivier

10701	COPERET Bruno
18192	COPERET Cyril
12339	COTTANCIN Nicolas
24275	COUBLE Jessy
15543	COURBIERE Sylvain
13166	CREVOLIN Sébastien
13167	DA COSTA Arnaud
13866	DANVE Laurent
17500	DAUDET Sylvain
11544	DAVAL Guy
7024	DE SOUSA Georges
13471	DE VERMONT Yannick
1018	DEBARD David
713	DEBBACHE Kamel
13179	DEBIZE Olivier
14715	DECOUR Nicolas
16626	DEL MORAL Anthony
10966	DELBARRE Bruno
846	DELETRAZ Damien
19541	DELETRE Mickaël
13163	DELLIAGE Anthony
29357	DENCHE Noé
16860	DENIGOT Cédric
15156	DENIS Yohan
14616	DERONZE Sébastien
21995	DESCHANDOL Fabrice
13691	DESIGAUD Damien
10985	DESMONCEAUX Denis
20049	DESSALCES Clément
18221	DEVAL Alexis
14188	DEVAUX Christophe
12175	DEZARNAUD Frédéric
11777	DILELLA Patrick
731	DUBOIS Christian
15042	DUBOIS Gilles
19401	DUBOURG Yvan
16177	DUCLOS Lionel
16064	DUCREUX Loïc
12437	DUCROT Gilles
1059	DUCROT Hervé
1072	DUPERRAY Serge
14068	DUTREIX Frédéric
1074	EGEA Eric
14206	EGRAZ Patrice
15317	ESAADI Hichem
13493	ESTURILLO Julien
10641	EYMIN Michel
12861	FAURE Thierry
15867	FAURITE Sylvain

15837	FAVERIAL Stéphane
11552	FAVRE Christophe
20103	FAYOLLE Antoine
16571	FAYOLLE Aurélien
16116	FAYOLLE Romuald
16771	FEBVRE Jérôme
646	FERRARI Alain
17250	FETTET Jérôme
11953	FILLON David
12619	FONDRIEST Michel
10895	FONTOBERT André
13653	FOURCADE Benjamin
15704	FRAGNE Alexandre
15154	GACON Pierre
12674	GARDETTE Arnaud
16665	GARDETTE Laëtitia
12833	GARNIER Thierry
15707	GAWLY Brice
19371	GAY Patrick
15022	GENTIL Sylvain
17076	GEOFFROY Antoine
15279	GEORGEL Sylvain
11525	GERMAIN Raphaël
14515	GIBERT Jérôme
17237	GILBERT Magali
13810	GILLIBERT Anthony
17700	GILLIBERT Audrey
15738	GINET Florian
12065	GIORDANA Gérald
18210	GIRARD Dimitri
12495	GIRARD Yann
27027	GIRAUDON Fabien
12505	GIRIN Jean-Jacques
17676	GIRIN Kévin
11432	GLAS Lionel
14522	GONIN Ludovic
13260	GONNACHON Fabien
14240	GOUTAGNY Laëtitia
14944	GRANGER Bastien
12989	GREGOIRE Alexandre
13862	GREPPO Vincent
14320	GRILLET Olivier
12512	GUBIAN Sébastien
24723	GUEGUEN Kévin
12961	GUERRIER Emilien
13195	GUEYDON Philippe
6497	GUILLEMIN-GIRAUD Ludovic
16767	GUILLON Cyrille
17518	GUILLOT Florian

12450	HADDAD Madjid
17187	HANUS Loïc
6998	HUOT-MARCHAND Michaël
13886	JACOB-LEWANDOWSKI Grégory
17405	JACOB-LEWANDOWSKI Magdaléna
26741	JACQUEMET Anthony
15081	JACQUET Eric
15254	JAFFRE Thierry
19434	JANODET Olivier
11521	JARICOT David
29990	JAROUSSE Pascal
15699	JAUSSOIN Christophe
29405	JEANDENAND Mickaël
11893	JESUS Alexandre
17651	JOMARD Sébastien
16436	JOUSSELME Julien
11535	JULLIEN Jacques
17767	KARAZ Yacine
14713	KLEIN Benoît
15717	KOWALSKI Olivier
19520	LACHANA Damien
16997	LAFORT Emmanuel
14882	LAGER Cyrille
17455	LAGIER Maxime
16998	LAGRANGE Benoît
1218	LAGRANGE David
21257	LAHUERTA Sandra
18052	LAMARQUE Romain
11257	LARGE Franck
15568	LARGE Jérôme
12523	LARGE Sébastien
15702	LATHUILLERE Régis
15225	LAURENT Cédric
17268	LEBEAU Adrien
15025	LHOPITAL Sébastien
15584	LONOCE Jonathan
21820	LORiot Grégory
18995	LOUVIOT Raphaël
13344	MAISONNEUVE Yoann
6868	MANCEAU Stéphane
19086	MARIE-BROUILLY François
14710	MARION Bruno
14314	MARION Sylvain
13052	MARS Olivier
12011	MARSOT Ludovic
15724	MARTIN Fabien
16437	MARTIN Goan
14908	MARTIN Stéphane
855	MARTINON Pascal

16337	MARY Rodolphe
804	MARZO Candido
16590	MATHIEU Bruno
15220	MATHIEU Samuel
17621	MATHON Stéphane
11308	MATTANA Gérard
12969	MAZUR Franck
13336	MAZURAT Florian
1128	MAZUY Hervé
933	MELQUIONI Stéphane
19727	MERCIER Vincent
17253	MERLATON Benoît
14929	MERY Jérémy
13687	METRAT Yannick
18194	MEUNIER Damien
14729	MEUNIER Luc
15692	MILLET Sébastien
15894	MINET Sébastien
14708	MOLINA Frédéric
17135	MOLLARD Julien
14329	MONDAINE Cyril
11859	MONTANGERON Frédéric
27905	MORETTI Quentin
14962	MORLET Anthony
11019	MORTAMAIS Maurice
16914	MURAT Emilien
16706	MUTIN Florian
17022	MUYARD Mathieu
11506	MUZEL Sylvain
22688	NICOT Grégory
19380	NIKOLAUS Emeric
11939	NUMA Régis
20109	OBRY Quentin
14490	ODEN Stéphane
16075	PACCAUD Mickaël
13695	PAILLASSON Richard
12230	PAINGAT David
16261	PAOLUCCI Bastien
961	PARCE Frédéric
16164	PARENT Olivier
15929	PARTARRIEU Eddy
13976	PASINATO Hélène
719	PAUPIN Patrick
1005	PAVIET-GERMANOZ Damien
13619	PAYAN Stéphane
11391	PEGUET Jean Marc
14159	PERAT Damien
20838	PEREIRA Frédéric
15247	PEREZ Sébastien

12313	PERRAS Frédéric
16426	PERRAS Michel
16443	PERRIER Bruno
12562	PERRIER Didier
11388	PERRIER Yannick
11253	PERRODON Patrick
16766	PERRON Julien
16260	PERRONNET Julien
12915	PETROZZI Florent
23206	PEYRARD Laurent
14669	PIEGAY Nicolas
15016	PIERREFEU Loïc
14602	PIN Arnaud
19206	PINAT Morgan
13380	PIRES DE SA Victor
13308	PIZZINATO Frédéric
11173	PLASSE Dominique
18103	PLASSE Romain
12323	POIZAT Cyrille
16780	PONCET Sébastien
11223	PORTE Christophe
14488	POULY Jean-Hervé
14664	POUPART Fabien
14285	PREMAT Stéphane
13964	PREVOT Patrick
15050	PRIEST Philippe
24725	PRIETO Stéphane
19154	PROTON Romain
18459	PRUD'HOMME Anthony
11329	PUILLET Christophe
1213	QUANTIN Vincent
14339	QUINTIN Jocelyn
14872	RABOUTOT Nicolas
16258	RACHEDI Jonathan
11136	RAFFIER David
15781	RAS Benoît
29484	RATURAS Antoine
12813	RAY Raphaël
12700	RAYNARD Grégory
22355	RECORDEAU Axel
20118	REPPERT Julien
20135	REYNAUD Quentin
13661	RHODET Jérôme
11783	RIBOULET Ludovic
26163	RICHARD Thibaut
6598	RIGHI Mikaël
17390	RIVIERE Benjamin
20041	ROCHE Damien
15073	RODRIGUEZ Eric-Pierre

13864	ROGANE Nicolas
11337	ROLLET Alain
13662	ROLLIN Yann
15797	ROUSSEL Kévin
18683	ROUSSET Clément
13627	ROUX Dimitri
13888	ROY Patrice
1049	RUELLE Pierre
17136	RUET Jonathan
14293	SAADI Karim
17275	SAMMUT Yannick
26075	SAPET Benoit
16504	SAPIN Baptiste
17048	SARRASIN Cyril
14827	SAUGEY Vincent
14295	SAUNIER Guillaume
23677	SCHWARTZ Corentin
11789	SEEMANN Frédéric
11986	SERVY Bruno
17245	SORNET Vincent
21565	STRZESZEWSKI Romain
16769	SURREL Rémi
15668	TERRIER Romain
12005	TESTON Loïc
879	THELISSON Franck
11842	THEVENET Frédéric
16581	THEVENON Pierrick
11314	THIOLIER Roland
28004	THIRARD Clara
18685	THIZY Clément
14193	TRAPEAUX Sylvain
15784	TREFCON Yannick
1012	TREMBLY Joël
21066	TRAPIER Nicolas
7123	TROMBETTA Damien
23581	VACHON Gilles
10969	VANAUDENHOVE Bernard
15024	VERCHERE Arnaud
20351	VERNEY Alexis
11530	VERSINI Florent
29199	VIALARET Pierre
13209	VIALLO Thomas
12906	VIDON-BUTHION Michel
21980	VILLARD Cédric
14239	VILLARD Stéphane
11646	VINCENDON Martial
15267	VIOLLET Valéry
20304	VIRAT Bertrand
11597	VIVIER MERLE Sébastien

14282	WAGNER Benoît
22061	YANEZ Julien
744	ZIANE Akim
15509	ZOUGS David
28970	ZUCHELLI Nicolas

Équipier FDF :

14412	ABDALLAH Stéphane
22932	ADAMO Valentin
26068	AGUILAR Alrick
28368	AIT MOUKHAS Marik
21982	ALCOLEA Grégory
17794	ANDRE Christophe
15072	ANDRE Jérôme
32674	ANDRIEN Camille
12726	ANGLADE Maurice
20055	ARNAUD Christophe
14447	ARNAUD Laurent
19237	ATRIDE Quincey
28937	AUDOYNAUD Tom
17016	AUFRANC Romaric
25583	AUGER Mathys
25146	AURAY Jean-Baptiste
29727	AUSSEL Nicolas
18650	AUTHIER Gaëtan
25634	AZUAGA Thomas
17632	BABAD Sylvain
24869	BABOLA Romuald
16447	BADOIL Didier
14727	BAIA Jessi
11453	BAILLY Bernard
26898	BALICHARD Julien
17272	BALLANDRAS Anthony
13089	BALLANDRAS Franck
26381	BALLANDRAS Kévin
23827	BARBERET Denis
13599	BARBIER Rémi
20860	BARBOSA Allan
23045	BARJAT Victorien
17509	BARRAUD Charlie
26506	BARUZZI Arthur
31366	BASSOT Lucien
24890	BATHIAS Corentin
21036	BAYOUR Brice
21776	BAZIN Michaël
26715	BEAL Cédric
26593	BEAU Maxime
19444	BEAUNE Loïc

29723	BEGON Eugénie
18588	BEGUE Florian
14486	BELHADEF Mehdi
17880	BENCHABANE Karim
13017	BENESSIS Stéphane
24326	BERARD Kévin
10510	BERAUD Patrick
25133	BERCHON Melvin
27749	BERJOT Sébastien
22065	BERNE Tony
24871	BERNIGAUD Jérôme
19080	BEROUD Anthony
19270	BERROD Florent
24314	BERTHET Bastien
23120	BERTHET Thomas
16754	BERTHIER Sylvain
26678	BERTRAND Thomas
20821	BERUZON Maxence
22469	BESSON Bastien
11983	BESSON Franck
19013	BEUNAICHE Julien
28301	BIAJOUX Romain
26583	BIALAS Ophélie
12645	BILLAUDAZ Laurent
18894	BILLE Mickaël
16586	BILLON Elodie
21324	BISSUEL Maxence
22258	BISSUEL Samuel
25037	BLACHERE Alexandra
18583	BLAIZAC Benjamin
17436	BLANC Frédéric
16450	BLANC Julien
23369	BLANC Maxime
24990	BLANCHON Augustin
19804	BLUZET Flavien
25068	BONDOUX Jonathan
24877	BONNARD Kévan
23743	BONNEFILLE Bruno
20105	BONNET Julian
26790	BOREL Ancelin
13794	BOST Thierry
29157	BOUCHARD François
26792	BOUCHET Stan
30952	BOUDAREL Adeline
17066	BOUDON Anthony
27820	BOUE Saïda
17624	BOUILLARD Etienne
13843	BOUJDAY Sami
24119	BOURDON Marc

18722	BOURELLE Julien
16772	BOURGEAUX Christian
7061	BOURGEOIS Julien
15677	BOURRAT Frédéric
15960	BOURRIN Cédric
20199	BOURRIN Fabien
26733	BOUTEILLE-ROMI Dylan
19753	BOUTROIX Adrien
27135	BOUVET Malo
19620	BOYER Florent
22826	BOYER Julien
20100	BOZIER Romain
12185	BRAILLON Sylvain
14201	BRETONNIER Damien
12282	BRIDE Vincent
29223	BRION Adrien
29225	BRION Maxime
20781	BRIVET Yoann
27894	BROS Clément
32675	BROUSSE Anthony
15733	BRUGNE Bruno
24206	BRUN Thibault
26154	BRUNEAU Julien
20332	BRUNET Jean-Baptiste
14841	BRUNON Lilian
28382	BRUNON Paul
22704	BRUYERE Dimitri
19091	BRUYERE Maxime
18975	BURGAUD Alexandre
14440	BURNICHON Loïc
16072	BUSSEROLLE Bruno
22299	BUTTET Charlotte
21633	CADOT Romain
24952	CALOI Arnaud
20058	CANARD Benoît
15237	CANARD Richard
13700	CANDEIAS David
22302	CANDEIAS Nelson
16761	CANELLAS Franck
14890	CARLIER David
26594	CARO Morgann
18817	CARRE Aurélien
25331	CARRERAS Arnaud
24434	CARRERE Vincent
32314	CARRERE-OUAGNE Florian
14344	CARRETTE Nicolas
28602	CARRON Brice
15100	CARRY Geoffrey
19365	CASTELLINO Damien

26719	CASTRO DIAS David
24576	CATHERIN Théo
13657	CERVANTES Frédéric
16655	CESAR Christophe
16694	CESURE Grégory
23210	CHAGNEUX Thibault
15376	CHALESSIN Grégory
13899	CHALOT Benjamin
24179	CHAMAGNE Loïck
12611	CHAMARANDE Cyril
23816	CHAMARANDE Fabien
17872	CHAMBE Cédric
28955	CHAMFRAY Maxime
12176	CHAMPIN Patrick
23850	CHAPET Thomas
23489	CHARCOSSET Pauline
25057	CHARDON Clara
18862	CHARDON Marc Henri
24974	CHARLES Valentin
21944	CHARLEUX Guillaume
21768	CHARMILLON Léo
14345	CHARNAY Fabrice
12094	CHARNAY Frédéric
13925	CHARPENTIER Philippe
14004	CHASSAGNE Patrick
22991	CHATELARD Kévin
25245	CHAUVEL Valentin
23644	CHAVANIS Thomas
32082	CHECCHI Quentin
26407	CHEMARIN Benoît
11387	CHEMARIN Raphael
26650	CHENAVIER Flavien
23024	CHENAVIER Stéphane
23382	CHENE Clément
16281	CHERBLANC Loïc
19452	CHERBLANC Sébastien
14257	CHERPIN Ludovic
24216	CHEVALLIER Quentin
25463	CHEVRET Nicolas
22705	CHILLET Anthony
17365	CHILLET Sébastien
20229	CHOPIN Dylan
25544	CLAESSEN Jonathan
22773	CLEMENT Cédric
26533	CLERC Enzo
22246	COLLION Anthony
13740	COLLOMB Cyril
19924	COLLOT Guillaume
24875	COLOMBAN Baptiste

23694	COMPIGNE Rémi
24569	CONVERSY Joris
1034	CORBET Frédéric
24531	CORCKET Benjamin
17143	COSTA Alexandre
19257	COUDERT Alexis
23364	COURTHIAL Yvahne
19941	COURTonne Cyprien
17520	COUVEZ Pierre
28130	CRESTAN Benoit
12711	CROZIER Emmanuel
21867	CUCUMEL Emilien
27312	CURSIO Jordan
21577	CUSEY Sébastien
6898	DA SILVA Georges
16089	DA SILVA Pédro Manuel
21272	D'ADAMO Pasquale
21692	D'AGOSTINO Thomas
7106	DANH David Julien
14603	DANTHONY Christophe
16919	DAUDET Nicolas
18977	DAUJAT Mickaël
25679	DAUMAS Zelinda
19785	DAVID Alexis
11532	DAVID Patrice
28887	DE BARROS ROLO Sophie
17954	DE CASTRO Rémy
16816	DE CUEVAS Frédéric
20275	DEBARD Renan
19850	DEBLOIS VALLIN Valentin
16595	DECHAVANNE Aurélien
17304	DECOUR Florian
19827	DEGOUTE Lucas
25642	DELAGE Willy
24717	DELAYAT Théo
15272	DELETRE Julien
27186	DELHOMME Malorie
29512	DELLIAUX Branislav
28166	DELORME Loïc
19684	DENIS Grégory
17515	DENIS Jérôme
25790	DENIS Kevin
29023	DENTRESANGLE Mathias
17907	DEPARDON Ludovic
18818	DEPARIS Jimmy
17876	DEREDEC Tristan
18725	DERVIEUX Jordan
14756	DESBAT Ludovic
15710	DESBAT Stéphane

12413	DESCHAMPS Cyprien
23642	DESCOMBES Quentin
13841	DESFILLES Frédéric
18604	DESIGAUX Benjamin
28557	DESMONCEAUX Estelle
14256	DESMULE Laurent
13926	DESMURES Hubert
21169	DESORME Jérôme
23637	DESPERRIER Perrine
25841	DESPINASSE Gaétan
12935	DESPRES Lionel
25587	DESSAINJEAN Kévin
14628	D'HARCOURT Amaury
16518	D'HARCOURT Joseph
25017	DICKENS Anne-Lise
18649	DIEL Anthony
23528	DINOT Joël
17296	DOMINGUEZ Nicolas
19102	DRID Rayan
23335	DRIVON Manon
17923	DRUARD Dorian
24013	DUBESSY Colin
19536	DUBIEZ Jérémy
19726	DUBLASSY Jean-Baptiste
17983	DUBOIS Mathieu
11621	DUBOST Cédric
22799	DUBOST Etienne
24529	DUBOST Guillaume
11903	DUBOST Jean-Philippe
28262	DUBOST Yoann
27547	DUBUIS Mikaël
19528	DUCLOS Antonin
24026	DUCROS Morgan
12170	DUDU Christophe
20059	DUGAIT Guillaume
22939	DUGAIT Pierre-Alexandre
822	DUGUET Thierry
26049	DUMARCHE Adrien
16117	DUMAS Boris
14773	DUMAS Ludovic
24764	DUMEZ Elliot
32272	DUMOND Olivier
19395	DUMONT Mickaël
21807	DUMONTET Alexis
10619	DUMONTET Georges
13713	DUPERRAY Jérémy
17025	DUPONCHEL-LIEGGI Marion
773	DUPUY Sylvain
28797	DURAND Delphine

10715	DURAND Xavier
17535	DUSSERT Adrien
27531	DUSSURGET Elisa
1070	DUTHEL Eric
15113	DUTOUR Vincent
29795	DUVERGER Pierre-Matthieu
14846	DUVINAGE Michaël
20015	EMORINE Arnaud
24469	ENGEL Alex
22837	ER RAFIQI Valentin
12470	ESPARRON Eric
25557	EXBRAYAT Dylane
27776	EYBERT-PRUDHOMME Loïc
25625	FAHY Emilie
17453	FAHY Sébastien
17694	FAILLET Jérôme
14951	FARGEOT Guillaume
14668	FAURE Alloic
15881	FAVERGE Maxime
21271	FAVRE Jérémy
21338	FAVRE Quentin
17077	FAVRICHON Baptiste
18773	FAYAT Philémon
14686	FAYOLLE David
20146	FAYOLLE Romain
12874	FELIX Thierry
19403	FERRAUTO Eric
28117	FERRE Lucas
18077	FERREOL Romain
14847	FERRATON Sébastien
18350	FILLON Laurette
22755	FLAMENT Marion
17901	FLECHE Thomas
18848	FLORI Florian
18556	FLUCHER Quentin
26078	FOILLARD Etienne
17345	FONNESU Florian
23494	FONTAINE Maxence
17785	FONTOBERT Julien
20279	FORAIT Mathieu
23022	FORET Mathias
25038	FORET Vincent
14969	FORISSIER Florent
23665	FOUCAUD Gabin
27895	FOURGEAUD Bastien
16756	FRAISSE Bernard
13817	FRANÇOIS Christophe
20062	FRANZ Christophe
29030	FRENOIS Romain

12464	GAGUIN Ludovic
18202	GAILLARD Yoann
29893	GAJDOVA Franceska
32203	GALIEU Jérémy
15539	GALLAND Damien
15616	GALLIX Grégory
25894	GARCIA Florian
11570	GARDETTE Joël
21758	GARGI Vincent
25272	GASSAMA Masseck
17929	GASTEBOIS Anthony
17875	GAULIN Jonathan
16115	GAUTHIER Anaël
29894	GAUTHIER Arthur
18962	GAUTHIER Geoffrey
19878	GAUTHIER Guillaume
25200	GAY Franck
21642	GEORGEL Benjamin
16256	GEORGES Vivien
19549	GERBET Thomas
32532	GIACOMONI Romain
30124	GIAI-VIA Baptiste
27339	GIORDANO Nicolas
16618	GIRARD Damien
10864	GIRARD Xavier
12495	GIRARD Yann
15035	GLOUBOKII Sylvain
11041	GOBET Hervé
28383	GOIFFON Jeannie
12224	GONCALVES MOTA Manuel
19095	GONZALEZ Anthony
23413	GOUJON Gabin
24563	GOUJON Manon
12270	GOUTTE David
19170	GRANCHAMP Jeffrey
24698	GRAND Pierrick
21891	GRANDJANNY Lucas
20757	GRANGE Kévin
23584	GRANGETTE Jean-Philippe
13296	GRANJON Christophe
23277	GRANJON Jérôme
10763	GRIES Alain
16759	GROCCIA Jean-Marc
16551	GROSRENAUD Olivier
25484	GROSSETETE Bastien
19927	GUALTIERI Maxence
23800	GUIDET Arnaud
23564	GUILLERMIN Maxime
734	GUIOT Jean-Yves

15173	GUY Fabrice
12990	GUYOT Gaël
28943	HAJJAOUI Riyad
21937	HAOND Yannick
20287	HERMANT Théo
28925	HOCEINI Pierre-Olivier
18870	HOPPENOT Camille
25548	HOUMMADI Nacim
20067	HUGUET Jérémy
27818	HUOT-MARCHAND Romain
21712	HUSSENOT Mickael
24037	IAFISCO Joris
24647	IANNELLO Vincenzo
15666	JACOBS Vincent
18823	JACQUES Maxime
18665	JACQUET Steven
18059	JACQUINOT Alexandre
13469	JAFFRE Cyrille
12021	JAMBON Frédéric
13199	JARRIGE Frédéric
27697	JAUMOUILLE-RACLOT Thibault
13953	JEANNOT Romain
14217	JESUS Mickaël
24238	JESUS Rémi
19881	JOLIVET Maximilien
11520	JOLY Frédéric
26296	JOLY Lucca
17732	JONCHIER Cédric
29720	JOURDA Jessica
14242	JOURNET Jérôme
22446	JULIOT Elodie
20090	JUMEL Bertrand
15199	KELLER Mickaël
19139	KERSUZAN Benjamin
23505	KOUCHKAR Slimane
17313	KRUG Valentin
18260	LABARRE Arnaud
24953	LABE Louis
17510	LACROIX Yan
27530	LAFFITTE Arno
17736	LAKHMARI Ayoub
27485	LAMANT Yohann
18312	LAMONACA PAOLOZZI Enzo
20290	LAMOUILLE Anthony
779	LAMURE Laurent
23039	LAPOINTE Dylan
10872	LARGE Raphael
23513	LAROCHE Rémi
26236	LASSERRE Kévin

12245	LATHUILIERE Jean-Marc
27488	LAVAL Tanguy
20294	LAVENIR David
24368	LE JARD Julien
15853	LE RUYET Loïc
25556	LEGER Dominique
16964	LEGRAS Matthieu
14838	LELEU Mathias
14632	LEQUIN Emmanuel
25027	LEROUX Maxime
28106	LERUTH Aurélien
21407	LEVEQUE Benoit
14481	LIENARD Ludivine
28180	LIORET Bruno
23784	LISSOIR Mathieu
20051	LOISEL Benjamin
15104	LOISON Nicolas
25984	LOMBARDI Adrien
22923	LOMBARDI Alexandre
27349	LOPES Jérôme
26035	LOUIS Alexandre
23673	LOUIS Guillaume
25405	LOUIS Remi
15700	LY Thierry
13353	LYONNET Nicolas
24689	LYONNET Wilson
14198	MAGNIEN Nicolas
28242	MAHAUT Sacha
13158	MALAUSSANNE Thierry
22678	MARCELINO Nathan
29068	MARCHETTI Kévin
14761	MARCHETTI Yann
19375	MARCHISIO Mickaël
25562	MARCONNET-GIRAUD Barbara
19376	MARGAIN Alexis
14483	MARGERIT Hervé
14254	MARI Julien
28107	MARIANI Maxime
24033	MARINELLI Frédéric
18181	MARION Clémence
20842	MARTIN Anthony
25982	MARTINEZ Alexandre
25664	MARTINEZ Baptiste
18374	MARTINOT Corentin
17065	MARTINS Alexandre
28603	MATHIEU Christophe
11992	MATHRAY Franck
17280	MATHRAY Stéphanie
18133	MATTANA Benoit

11130	MATTANA Pascal
20315	MAUBOURGUET-JOCHUM Arnaud
24414	MAUVIEL Laurent
19307	MAZELPEUX Alexandre
10843	MAZELPEUX Clément
26874	MECHERI Olivier
28198	MENDES Claire
25960	MERAT Steve
12223	MERCIER Gérard
14080	MESNIER Xavier
21905	MICHAUD Pierre-Louis
17307	MICHAUD Vincent
18734	MICHEL Axel
12403	MICOLON Jérôme
27290	MILLE Sébastien
21914	MINET Guillaume
26859	MNAFEK Mohamed-Yazid
26818	MOITIÉ Aurélien
15260	MOLINARI David
19378	MONTAGNON Guillaume
24135	MONTANGERON Corentin
12873	MONTANGERON Joseph
15538	MONTERNOT Guillaume
13937	MOREL Daniela
19299	MOREL Laurie
20022	MORION Cédric
12116	MORION Yvan
12225	MOTA Paulo
29306	MOURIER Baptiste
17655	MOUSSEUX Christian
15771	MOUVAULT Geoffrey
17226	MULLER Clément
27179	MULLER Florence
26325	MULLER Noémie
32106	MÜNCH Clémentine
21960	MURIGNEUX Emilien
17916	NEEL Vincent
28007	NEGRE Anaïs
15958	NESME Aline
18981	NESME Florent
22820	NEYRAND Valentin
16429	NEYRET Philippe
29915	NICOLAS Edouard
21684	NICOLAS Sébastien
28862	NOCERA Alexandre
15589	OLLIER Sébastien
26153	ORINEL Joël
10511	ORTEGA Antoine
19381	ORTEGA Fabrice

28202	OUATAH Rachida
19888	OUDOUL Kévin
16428	OVIZE Damien
23031	OVIZE Emeric
20053	PACCAUD Jonathan
16082	PAGUE Thomas
19844	PAILLET Morgan
23079	PALLUET Baptiste
29764	PARADIS Benjamin
21973	PARDIN Clément
25569	PARENTY Romain
22517	PARFANT Gatien
20964	PARRENO Ivain
23209	PARTARRIEU Kévin
18376	PARYS Emilien
23512	PASINETTI Jonathan
24010	PASSINGE Thomas
16427	PAVIC Nicolas
27307	PEILLON Marvin
17961	PELAYO Camille
19790	PELLETIER Christophe
20834	PELVILAIN Cécile
27303	PERAUD Laura
26214	PEREIRA Noé
24633	PEREZ Flavien
24365	PEREZ Rémy
19490	PERIER Cédric
25128	PERREON Cyril
17798	PERRET Thibault
16425	PERRIER Gaël
16099	PERRUISSET Fabien
21939	PEYLACHON Justine
20101	PHILIS Guillaume
962	PICARD Bruno
21312	PICCIOLI Alexandre
19945	PICHET Alexiane
13735	PIEGAY Corinne
13504	PIEGAY Kévin
19326	PIERRE-LOUIS Jérôme
17544	PIN Mathieu
14012	PINATTON Valéry
19382	PIOLLET Johan
30880	PINDER Nicolas
19890	PIRES DE SA Lucas
11792	PITAVAL Rodolphe
15049	PITRON Damien
13273	PIZZINATO Cédric
21087	PLASSE Aline
16714	PLEVY Vanessa

22930	POCCACHARD Loïc
24029	POMEON Maxence
11891	PONCELET Franck
25179	PONCET Antonin
24030	PONCET Augustin
19383	PONCET Guillaume
19522	PONCET Justine
22800	PONCET Romain
27527	PONTIER Sophie
25666	PORTE Samuel
29100	PORTIER Vincent
21173	PRESLE Elké
22772	PROBOEUF Benjamin
20077	PROST Pascal
11601	PROTHERY Frédéric
27998	PROVENZANO Hadrien
23098	PUILLET Alexis
15796	RACAUD Cyril
22428	RAFFIER Anthony
14347	RAJAUD Mickaël
17639	RAMJEE Désiré
25098	RAMPON Bastien
25417	RELAVE Thomas
6473	RENA Didier
15291	REYDELLET Laurent
26416	REYNARD Yannick
16078	REYNAUD Pascal
29665	RIBEIRO CARNEIRO Jules
15332	RICO Emmanuel
22340	RIGUETY Adrien
24747	RIOT Christophe
25973	RIVAT Florian
20355	RIVOIRE Arnaud
13028	ROCHE Gilles Pierre
26007	ROCHER Lucas
20787	ROCHETTE Jean-Pierre
22350	ROCHETTE Marion
23846	ROLLET Adrien
11798	ROMY Joël
11634	ROSE Frédéric
17685	ROSNOBLET Nicolas
14867	ROUSSEAU Thomas
30128	ROUSSELET Camille
31184	ROUSSIÉ Lucas
13923	RUET Jérôme
26011	RUET Ludovic
27185	SABATINI Yves
19818	SACCU Rémy
25426	SALADO Raphaël

24039	SALCE Florian
21990	SALINAS Robin
26676	SALLÉ Jérôme
14275	SALLES Yohann
22992	SALMI Maryam
16546	SALOMON Nicolas
18531	SALVETAT Lucas
7036	SANCHEZ Pascal
13477	SANTAMARIA Gaël
17055	SANTIFOLLER Mickaël
22339	SANTSCHI Aymeric
15688	SANY Wilfried
19894	SAPIN Clément
16300	SARRASIN Dimitri
18311	SARRAZIN Thomas
15621	SAUNIER Benoît
20301	SAUNIER Romain
19087	SAVIOUX Mélissa
14700	SAVOURE Patrice
26021	SAVOYE David
24041	SCHMITT Jérémy
27612	SCHWEITZER Eymrick
14592	SEDENO Romain
26105	SENETAIRE Kévin
24779	SEON Mathéo
1050	SERGENT Thierry
25014	SERRAILLE Adeline
16444	SERRAILLE Matthieu
23865	SIBILLE Mathilde
20840	SICLE-MAUGE Steven
16791	SIMON Anaïs
25230	SIMONELLI Joseph
14007	SOLA Julien
11761	SOLEYMIEUX Eric
12552	SORNAY Christophe
15349	SOTTON Bruno
26001	SOUCHON Magaly
18812	SOULIER Sophie
29615	STERLIN Simon
947	SUAU Michel
21829	SUBRIN Marie
21893	SURUGUE Floriane
27007	SUTER Sébastien
23144	SZAKALY Alexandre
23128	SZAKALY Raphaël
25282	TACLET Cédric
26734	TAILLANT Romain
16638	TALEB Julien
31455	TANNEAU Loïc

23736	TARLET Franck
20852	TASSA Pierre-Louis
12577	TAVIAN Serge
26739	TEPPE Thibault
15590	THEVENET Guy
27775	THEVENET Martin
16870	THIBAULT Florian
17710	THIERY Coralie
27291	THIVEL Michael
24903	THOMANN Christophe
25862	THOREL Hugo
12235	THOZET Hubert
29926	TITOTTO Colin
26886	TOREND Matis
28577	TOURRES Lucas
25939	TOURRES Nicolas
26209	TRIBOULET Alexandre
17046	TRICHARD Lionel
20788	UGHETTO Thibault
20091	VADEBOIN Yann
26033	VALENSKY Morgane
31827	VANLOO Hugo
19822	VANREUST Maxime
18877	VENET Kévin
27482	VENOT Marine
21095	VERCHER Laurent
20025	VERGER Marie
30787	VERNAY Cédric
13468	VERNAY Denis
16113	VERPILLIEUX Guillaume
11793	VEYRET David
25124	VIAL Maxence
18154	VIDAL Marvin
16132	VIGNON Alain
15123	VILLARD Sébastien
26724	VILLARD Yannick
13114	VILLON Julien
14875	VILLOT Romain
23233	VINCENDON Florian
12563	VINCENDON Romain
22528	VINCENT Mathieu
17180	VINCENT Nicolas
27397	VINCENT Quentin
18879	VIRICEL Morgan
15326	VIRICEL Stéphane
23562	VITALI Anthony
18155	VULIN Dylan
27483	WOGENSTAHL Quentin

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00006

Arrêté préfectoral IMP SDMIS DRH GGEC 2023
028



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_028
portant la liste des personnels opérationnels dans la spécialité groupe de reconnaissance
et d'intervention en milieux périlleux pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendies et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Sur proposition du directeur département et métropolitain des services d'incendies et de secours ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le responsable des spécialités opérationnelles du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est le chef du groupement Est.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique IMP :

989	CARROT Olivier
1111	DREUX Pascal
1000	MARCHESIN Lionel
783	MOENNE Thierry
1013	NIVIERE Jean-François
16780	PONCET Sébastien

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Chef d'unité GRIMP :

16014	BRIZE Sébastien
689	COMBY Bernard
13180	HOULLETTE Stéphane
16775	MINIGGIO Nicolas
14174	SANTARELLI Jérémy
15020	SAUZON Vincent
21005	SAVARIAU Nicolas
16468	SEVERAC Frédéric
890	SORIA Alexandre
17126	WIAND Fabien

Sauveteur GRIMP :

18963	ALLOIN Jean-Philippe
29723	BEGON Eugénie
31182	BERT Florian
18818	DEPARIS Jimmy
16455	DEPASSIO Aurélien
15662	DIETRICH Phillipe
26502	FAIRY Pierrick
17076	GEOFFROY Antoine
22715	GURRET Loïc
17651	JOMARD Sébastien
23039	LAPORTE Dylan
14838	LELEU Mathias
18640	MORETTI Quentin
13563	NOLY Olivier
23079	PALLUET Baptiste
16774	PAUL Zian
19154	PROTON Romain
21436	REY Léo
21963	REY Mickaël
21963	REY Mickaël
25629	RIVOLLIER Mehdi
29725	SELVE Vincent
20862	SOARES Bruno
14810	TABONE Eric
25105	VACHER Laurianne
21103	VOCISANO Lucas
14495	ZIEGLER Alexandre


Titulaire de l'attestation IMP 1 (non opérationnel) :

13332	THEVENET Patrice
-------	------------------

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00007

Arrêté préfectoral PRV SDMIS DRH GGEC 2023
029



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_029
portant liste des personnels opérationnels dans la spécialité prévention pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

- Article 1** : Par délégation du Préfet, le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, et la colonelle Laetitia DIDIER, directrice départementale et métropolitaine adjointe des services d'incendie et de secours, président la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Article 2** : Le responsable de la spécialité prévention est le chef du groupement prévention des risques.
- Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitudes des personnels opérationnels dans la spécialité prévention pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique prévention :

976	GIRY Alain
856	GOJJAT Gilles
18355	PERRET Christophe
920	PETIT Christophe
612	PEYRON Pascal
1142	RONDAN François
885	SIMONET Stéphane

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Préventionniste :

13428	ABEILLON Aurélien
23255	ADAROUCHE Kérian
20174	ANCHISE Antoine
762	ARBEZ Jean-Yves
18353	BALDACCHINO Audrey
6161	BALDACCHINO Jean
747	BARDELMANN Jean-Philippe
761	BEAU Christophe
811	BEAUPOIL Philippe
13818	BELLERET Jérôme
766	BERARD Franck
13603	BERGER-VACHON David
19588	BEROARD Laurent
10923	BLANCHON Frédéric
13645	BLENET Vincent
13039	BOUCHE Christian
15043	BOUCKAERT Nicolas
1136	BOUTEILLE Emmanuel
13606	BROUCHUD Georges-Alexandre
813	BRUN Yannick
19091	BRUYERE Maxime
710	CATHAUD Christophe
728	CATINOT Eric
687	CATTIN Guy
901	CHABBOUH Philippe
722	CHABERT Lionel
14736	CHAGNEUX Frédéric
15633	CHAMAGNE Christophe
768	CHAPON Emmanuel
810	CHIREIX Daniel
729	CLERC Patrick
1110	CORDONATTO Frédéric
863	CUCCO Gilles
842	DALIN Hugues
16033	DAVID Luc
14844	DELAUNAY Emmanuel
6678	DESMOULINS Nicolas
13669	DRAGO-RAJON Nicolas
926	DROBACHEFF François
746	DUARTE Jean-Pierre
796	DUCHAMP Patrick
16037	DUPIR Didier
752	DUPORTAL Christophe
848	DUPUIS Didier
773	DUPUY Sylvain
11469	DURAND Luc
1063	EGINARD Xavier

14324	FARRUGIA Georges
706	FAURE Thierry
19757	FENIE Xavier
763	FILIPPI Michel
764	FOLCHER Olivier
27415	FONTES Pierre
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
797	FRANÇOIS Lionel
776	FRAUDET Christian
6124	GAY Michel
22170	GENIN Amélie
14515	GIBERT Jérôme
15665	GRANGE Guillaume
21573	GRAS Nicolas
13815	GUILLOT Christophe
24891	HABART Simon
27416	HIMBERT Martin
24387	HOGREL Leïla
13197	HUART Bertrand
19157	JACQUIER Clément
27364	JOLLY Jonathan
957	JOLY Olivier
27419	KERHARO Guillian
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
897	LACOUR Pascal
1075	LAVAL Olivier
13170	LE GARS Julien
17268	LEBEAU Adrien
884	LEVEQUE Daniel
707	LICHTFOUSE Hervé
14787	LUNEL Frédéric
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
755	MAGRY Christian
6143	MALLEN Jacques
736	MEUNIER Laurent
783	MOENNE Thierry
19156	MONNIER Arnaud
27417	MULLER Marine
16430	MUR David
1046	OSSEDAT Jean-Philippe
14085	OUANDIKA Michaël
13299	PACHE Pascal-Henri
686	PAGANON Eric
14818	PANTANO Nicolas
14789	PASQUIER Cédric
809	PAYAN Pascal

739	PELAGE Jean-Claude
16443	PERRIER Bruno
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
978	PHILIPPS Arnaud
15642	PICHARD Loïc
21530	PILLOT Laurent
16245	PLASSE Xavier
16247	POITEL Damien
19153	POMERET Rémi
16899	PONCET Thibault
643	PONS Christian
21645	PONTET Océane
1071	PONTET Sébastien
1066	RAJOT Thierry
741	RAMET Stéphane
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
1009	REYNARD Nicolas
22986	RIGAL Maxime
27420	RIGNOL Emmanuel
14274	ROBERT Raphaël
21157	RUBELLIN Pierre
24525	SAIEVA Thierry
19152	SCHARLY Hervé
14737	SEBBANE Anthony
886	SERRE Christophe
917	SIMON Serge
806	SOCODIABEHHERE Fabrice
16446	STARCK Arnaud
16445	TERRIER Lionel
6477	THIVOLET Jean-Michel
765	THOMAS Patrick
21574	TOINON Grégory
1052	TONDINI Stéphane
13301	VERGEAT Eric
909	VINEY Olivier
759	VIRICEL Christian
745	VIVALDI Christophe
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory
839	ZANOT Jean-Marie

Agent de prévention :

27660	ABDELKRIM Camel
16371	ALAIS Sandrine
13656	AREGGER Damien
13159	AUFAURE Hervé

953	BAILLET Patrice
12835	BALLANDRAS Gaylord
14319	BELLANGER Arnaud
15658	BERRUT Laurent
11250	BESSON Joël
6219	BEYRAND Philippe
16450	BLANC Julien
709	BLANC Philippe
16231	BOCA Frédéric
16016	BOUCHER Jérôme
1030	BOUCHET Vincent
7121	BREANT Cyrille
23116	BRION Christophe
13160	BRISOIRE Cyril
14840	BRISSET Laurent
15580	BROSSE David
29202	BRUN Patrick
28796	BRUNO Yohan
14336	BRUSSET Thibaud
22306	CAMPAGNA Anaïs
16761	CANELLAS Franck
23719	CANIONI Aurélien
13955	CASAVECCHIA Ludovic
15708	CELLE Sébastien
16655	CESAR Christophe
1121	CHABERT Lilian
13899	CHALOT Benjamin
16240	CHAMPION Laurence
13604	CHANEAC Cédric
15309	CHAPUT Dominique
16031	CHAREYRON Clément
688	CHOLLET Rémi
15855	CLAISSE Nicolas
17246	CORTES Eddy
15543	COURBIERE Sylvain
28130	CRESTAN Benoît
15957	CUILLERON Maryline
6865	DAHMANE Oihid
17972	DALOUX Yannick
14895	DAVID Guillaume
1018	DEBARD David
15272	DELETRE Julien
13163	DELLIAGE Anthony
29357	DENCHE Noé
13251	DEPAY Nathalie
13841	DEFILLES Frédéric
20049	DESSALCES Clément
14188	DEVAUX Christophe
26404	DOUCET-GAILLARD Sophie

14177	DUMAS Christophe
28797	DURAND Delphine
16101	DUSSERT-BRESSON Jean-Philippe
14206	EGRAZ Patrice
15701	EMONET Mathieu
14553	FABBRI Michaël
15867	FAURITE Sylvain
15837	FAVERIAL Stéphane
12790	FAVRE Hubert
20103	FAYOLLE Antoine
15114	FILLON Michel
28928	FORESTIER Marc
24253	FOUQUET Olivier
13803	FOURNEL Franck
20062	FRANZ Christophe
16438	GAILLARD Stéphane
21274	GAUBICHER Guillaume
869	GAY Frédéric
912	GELDREICH David
17076	GEOFFROY Antoine
16618	GIRARD Damien
14204	GIRARD Michel
27027	GIRAUDON Fabien
19377	GIVORD Lisa
15035	GLOUBOKII Sylvain
13182	GOIN Cédric
733	GOUTTENOIRE Dominique
13384	GRATIER DE SAINT LOUIS Renaud
12512	GUBIAN Sébastien
17518	GUILLOT Florian
15112	JACQUET Jean-René
29405	JEANDENAND Mickaël
11998	JEANNOT Nicolas
17651	JOMARD Sébastien
16436	JOUSSELME Julien
17767	KARAZ Yacine
1044	LAMANDA Emmanuel
15225	LAURENT Cédric
23784	LISSOIR Mathieu
1001	MARIE Olivier
14710	MARION Bruno
16590	MATHIEU Bruno
1128	MAZUY Hervé
17253	MERLATON Benoît
15894	MINET Sébastien
14708	MOLINA Frédéric
1086	MONTANARO Rocco
13624	NADAL Christophe
16469	NEVERS Guy

16429	NEYRET Philippe
13909	NOUVELOT Yannick
16075	PACCAUD Mickaël
14711	PANNETIER Thomas
13976	PASINATO Hélène
22821	PECOLLET Jonathan
16766	PERRON Julien
16045	PERROT Christophe
14331	PIN Frédéric
14277	PITTNER Xavier
15319	POULENARD Anthony
14664	POUPART Fabien
13189	PREVOT Cyril
14167	PROST Vincent
14872	RABOUTOT Nicolas
1008	REYBARD Fabrice
15073	RODRIGUEZ Eric-Pierre
6412	ROESCH Bernard
13662	ROLLIN Yann
15797	ROUSSEL Kévin
16458	RULLET Alain
14293	SAADI Karim
19542	SAGNARD-VERIOVKINE Nicolas
26075	SAPET Benoît
29614	SOMON-PAYET Pierre
29615	STERLIN Simon
15691	TAHAR Hocine
19368	THOMAS Benjamin
14193	TRAPEAUX Sylvain
29199	VIALARET Pierre
13209	VIALLO Thomas
12926	VIDAL Gilles
13114	VILLON Julien
14282	WAGNER Benoît

Article 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00008

Arrêté préfectoral RAD SDMIS DRH GGEC 2023
030



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_030
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques
radiologiques pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le responsable de la spécialité opérationnelle risques radiologiques est le chef du groupement Sud-Est.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques radiologiques pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental RAD :

14787 LUNEL Frédéric

Conseiller technique départemental adjoint RAD :

15043 BOUCKAERT Nicolas

Tél : 04 72 84 37 41
Courriel : ggec@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Conseiller technique RAD :

23255	ADAROUCH Kérian
15043	BOUCKAERT Nicolas
14324	FARRUGIA Georges
32194	CLAVAUD Emmanuel
14787	LUNEL Frédéric
13299	PACHE Pascal-Henri

Chef de cellule RAD :

20174	ANCHISE Antoine
761	BEAU Christophe
13603	BERGER-VACHON David
13645	BLINET Vincent
764	FOLCHER Olivier
27415	FONTES Pierre
29406	FOREY Rémi
15665	GRANGE Guillaume
981	GUY Richard
13197	HUART Bertrand
19157	JACQUIER Clément
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
1001	MARIE Olivier
16430	MUR David
14085	OUANDIKA Michaël
14789	PASQUIER Cédric
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
612	PEYRON Pascal
978	PHILIPPS Arnaud
21530	PILLOT Laurent
16247	POITEL Damien
16899	PONCET Thibault
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
29201	ROBERT Emeric
700	SANCHEZ Thierry
26075	SAPET Benoit
21574	TOINON Grégory
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory

Chef d'équipe intervention RAD :

8769	ALEXANDROWICZ Paul
9387	ANDRE Maxime

14839	ARDON Sébastien
20047	BADOIL Frédéric
20860	BARBOSA Allan
21776	BAZIN Michaël
13506	BEDINI Franck
15075	BELLY Arnaud
16754	BERTHIER Sylvain
929	BESSON Lionel
18894	BILLE Mickaël
21324	BISSUEL Maxence
13602	BODA Marc
19397	BOTTINELLI Damien
14889	BOUDET Laurent
16777	BOURGIN Elie
18549	BRINGUIER Pierrick
15253	CAHUET Kévin
13636	CANALE Brian
18817	CARRE Aurélien
767	CHAILLOUX Eric
858	CHAIZE Hervé
17312	CHANEL Anthony
15303	COGNE Jérôme
17244	COPIER Sébastien
1034	CORBET Frédéric
17246	CORTES Eddy
19393	COURLET David
13166	CREVOLIN Sébastien
991	CROZET Sylvain
13167	DA COSTA Arnaud
17247	DANDRIEUX Frédéric
14555	DAVIN Jean-Sébastien
20284	DAYRE Yvain
14715	DECOUR Nicolas
16034	DENNILAULER Frédéric
18602	DEREN Valentin
15021	DERYCKE Nicolas
20049	DESSALCES Clément
16518	D'HARCOURT Joseph
865	DIARRA Sammy
19964	DIDIER Manon
14221	DIRIK Kemal
14141	DONJON Nicolas
20756	DOUGERE Dimitri
15028	DRAUS Andrzej
19102	DRID Rayan
19536	DUBIEZ Jérémy
19401	DUBOURG Yvan
23691	DUMEZ Maxime
15705	DUPEUBLE Laurent
19275	DURAND Raphaël
17649	DURY Alexandre
1074	EGEA Eric
14206	EGRAZ Patrice
15701	EMONET Mathieu
15114	FILLON Michel
16433	FIOLET Sébastien
16752	FONFREYDE Perrick
24253	FOUQUET Olivier

995	GARCIA Grégory
17929	GASTEBOIS Anthony
19878	GAUTHIER Guillaume
19549	GERBET Thomas
13196	GETAS Grégoire
15282	GILBERT Nicolas
15048	GIORDANO Jean-Louis
1060	GIRARD Frédéric
12495	GIRARD Yann
12224	GONCALVES MOTA Manuel
733	GOUTTENOIRE Dominique
19404	GROS Nicolas
14813	GUICHARD François
17264	GUILLARD Joanny
734	GUIOT Jean-Yves
17005	HENRY Hervé
823	JONDEAU Stéphane
24240	KHELILI Sarah
14854	LABESQUE Sébastien
16997	LAFORT Emmanuel
1044	LAMANDA Emmanuel
1026	LANE Patrice
16617	LAPIERRE Olivier
13596	LEFEVERE Stéphane
14795	LEGALL Christophe
22241	LELARD Alexandre
14294	LUSSAT Fabien
19717	MAGNAN Nicolas
14861	MANIN Renan
832	MARTINEZ Vincent
17481	MARTINS Romain
16010	MATHON Stéphane
17251	MEIFREDY Romain
14865	MEUNIER Arnaud
13876	MICHEL David
15692	MILLET Sébastien
13663	MOREL Franck
17049	MOUNARD Johan
17266	MURE Pierre
14500	NADAL Patrick
17009	NADAL Thomas
19380	NIKOLAUS Emeric
13909	NOUVELOT Yannick
20053	PACCAUD Jonathan
15697	PASTRELLO Fabien
14814	PAUGET Baptiste
13619	PAYAN Stéphane
1047	PETITOT Steve
23206	PEYRARD Laurent
15246	PICHON Emmanuel
17943	PUGIN Alexandre
29722	PULIDO Aurélie
17252	QUINET Mickaël
720	QUINONERO Daniel
15664	REYNAUD Cédric
13661	RHODET Jérôme
14940	ROCHER Cédric
835	SAIGNOL Xavier

17927	SAMAT Arnaud
791	SANCHEZ Pierre
15011	SARZIER Christophe
14295	SAUNIER Guillaume
14868	SAUVIGNET Cyril
19364	SIMON Jérémy
14816	SORDET Bryan
28209	SOUR Florent
15281	STARON Jérôme
15691	TAHAR Hocine
16044	TEODORESCO Pierre
26739	TEPPE Thibault
20044	TERRIER Grégory
837	VENET Franck

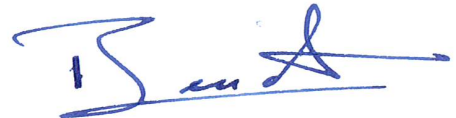
Équipier RAD :

7133	FAYE Adrien
------	-------------

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00009

Arrêté préfectoral RCH SDMIS DRH GGEC 2023
031



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_031
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques chimiques
et biologiques pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le responsable de la spécialité opérationnelle risques chimiques et biologiques est le chef du groupement Sud-Est.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental RCH :

14789 PASQUIER Cédric

Conseiller technique départemental adjoint RCH :

21574 TOINON Grégory

Conseiller technique RCH :

687	CATTIN Guy
32194	CLAVAUD Emmanuel
19157	JACQUIER Clément
16827	WENISCH Grégory

Chef de cellule RCH :

20174	ANCHISE Antoine
13603	BERGER-VACHON David
13645	BLENET Vincent
15043	BOUCKAERT Nicolas
28796	BRUNO Yohan
715	FAURE Guy
27415	FONTES Pierre
22148	FOSSAT Anthony
15665	GRANGE Guillaume
981	GUY Richard
13197	HUART Bertrand
29405	JEANDENAND Mickaël
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
13170	LE GARS Julien
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
1001	MARIE Olivier
16430	MUR David
14085	OUANDIKA Michaël
14489	PETIT Guillaume
612	PEYRON Pascal
21530	PILLOT Laurent
16899	PONCET Thibault
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
29201	ROBERT Emeric
24525	SAIEVA Thierry
700	SANCHEZ Thierry
26075	SAPET Benoît
1151	SAPORI Jean-Marc
29615	STERLIN Simon
29199	VIALARET Pierre
909	VINEY Olivier
28152	WASSNER Thibaut

Chef d'équipe intervention RCH :

18769	ALEXANDROWICZ Paul
19387	ANDRE Maxime
14839	ARDON Sébastien
20047	BADOIL Frédéric
20860	BARBOSA Allan
21776	BAZIN Michaël
13506	BEDINI Franck
15075	BELLY Arnaud
16754	BERTHIER Sylvain

929	BESSON Lionel
18894	BILLE Mickaël
21324	BISSUEL Maxence
13602	BODA Marc
19397	BOTTINELLI Damien
14889	BOUDET Laurent
16777	BOURGIN Elie
18549	BRINGUIER Pierrick
15733	BRUGNE Bruno
15253	CAHUET Kévin
13636	CANALE Brian
18817	CARRE Aurélien
767	CHAILLOUX Eric
858	CHAIZE Hervé
17312	CHANEL Anthony
17931	CHAPUIS Joris
15303	COGNE Jérôme
17244	COPIER Sébastien
1034	CORBET Frédéric
17246	CORTES Eddy
19393	COURLET David
13166	CREVOLIN Sébastien
991	CROZET Sylvain
13167	DA COSTA Arnaud
17247	DANDRIEUX Frédéric
14555	DAVIN Jean-Sébastien
20284	DAYRE Yvain
14715	DECOUR Nicolas
18602	DEREN Valentin
15021	DERYCKE Nicolas
20049	DESSALCES Clément
16518	D'HARCOURT Joseph
865	DIARRA Sammy
19964	DIDIER Manon
14141	DONJON Nicolas
20756	DOUGERE Dimitri
15028	DRAUS Andrzej
19102	DRID Rayan
19536	DUBIEZ Jérémy
23691	DUMEZ Maxime
15705	DUPEUBLE Laurent
19275	DURAND Raphaël
17649	DURY Alexandre
1074	EGEA Eric
14206	EGRAZ Patrice
16433	FIOLET Sébastien
16752	FONFREYDE Perrick
24253	FOUQUET Olivier
995	GARCIA Grégory
17929	GASTEBOIS Anthony
19878	GAUTHIER Guillaume
19549	GERBET Thomas
13196	GETAS Grégoire
15282	GILBERT Nicolas
15048	GIORDANO Jean-Louis
1060	GIRARD Frédéric
12495	GIRARD Yann
12224	GONCALVES MOTA Manuel

733	GOUTTENOIRE Dominique
19404	GROS Nicolas
14813	GUICHARD François
17264	GUILLARD Joanny
734	GUIOT Jean-Yves
17005	HENRY Hervé
916	JAUDEL Emmanuel
823	JONDEAU Stéphane
24240	KHELILI Sarah
1044	LAMANDA Emmanuel
1026	LANE Patrice
16617	LAPIERRE Olivier
13596	LEFEVERE Stéphane
14795	LEGALL Christophe
22241	LELARD Alexandre
16466	LIOGIER Benoît
19717	MAGNAN Nicolas
832	MARTINEZ Vincent
17481	MARTINS Romain
16010	MATHON Stéphane
17251	MEIFREDY Romain
14865	MEUNIER Arnaud
13876	MICHEL David
15692	MILLET Sébastien
17049	MOUNARD Johan
17266	MURE Pierre
14500	NADAL Patrick
17009	NADAL Thomas
19380	NIKOLAUS Emeric
20053	PACCAUD Jonathan
718	PAILLIER Jean-Yves
15697	PASTRELLO Fabien
14814	PAUGET Baptiste
13619	PAYAN Stéphane
1047	PETITOT Steve
23206	PEYRARD Laurent
15246	PICHON Emmanuel
17943	PUGIN Alexandre
17252	QUINET Mickaël
720	QUINONERO Daniel
15664	REYNAUD Cédric
14940	ROCHER Cédric
835	SAIGNOL Xavier
14275	SALLES Yohann
17927	SAMAT Arnaud
791	SANCHEZ Pierre
14295	SAUNIER Guillaume
14868	SAUVIGNET Cyril
19364	SIMON Jérémy
28209	SOUR Florent
15281	STARON Jérôme
15691	TAHAR Hocine
16044	TEODORESCO Pierre
26739	TEPPE Thibault
20044	TERRIER Grégory
14284	VARNAY Cédric
837	VENET Franck
13642	ZEMMA Olivier

Chef d'équipe reconnaissance RCH :

14997	COPPOLA Alexandre
13663	MOREL Franck
13661	RHODET Jérôme
23865	SIBILLE Mathilde

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00010

Arrêté préfectoral SAL SDMIS DRH GGEC 2023
035



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_035
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité interventions,
secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

- Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2023.
- Article 2** : Est désigné responsable de la spécialité subaquatique le chef du groupement Centre.
- Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Profondeur
lieutenant hors classe		16033	DAVID	Luc	50 m
lieutenant hors classe		16446	STARCK	Arnaud	50 m

Conseiller technique subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Profondeur
lieutenant de 2ème classe		797	FRANÇOIS	Lionel	50 m
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	50 m
adjudant	chef	16009	MARSURA	Xavier	50 m
adjudant	chef	14074	PIETRYKA	Olivier	50 m
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	50 m

Chef d'unité subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Profondeur
commandant		761	BEAU	Christophe	30 m
lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	30 m
adjudant		15019	BENTOUMI	Stéphane	30 m
adjudant	chef	15035	GLOUBOKII	Sylvain	30 m
adjudant	chef	973	MARTINEZ	Yann	30 m
adjudant	chef	15238	MEYER	Jean-Philippe	30 m
adjudant	chef	16766	PERRON	Julien	30 m
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	30 m
adjudant		14222	TIXIER	Julien	30 m
adjudant		15266	VIEZZI	Thomas	30 m
sergent		18960	CHASSIGNOL	Thomas	30 m
sergent	chef	15748	DARCISSAC	Marc	30 m
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	30 m
sergent	chef	31910	HENNION	Yohann	30 m
sergent	chef	31911	PERIER	Sébastien	30 m
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	30 m

Scaphandrier autonome léger :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Profondeur
adjudant	chef	20057	ALLAIS	Ludovic	30 m
adjudant		15252	ARVIS	Jérémy	30 m
adjudant		16333	BERTHELEME	Emerick	30 m
adjudant	chef	15661	CASTALDI	Damien	30 m
adjudant		15708	CELLE	Sébastien	30 m
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	30 m
adjudant		15710	DESBAT	Stéphane	30 m
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	30 m
adjudant	chef	16770	EGLAINE	Mathieu	30 m
adjudant	chef	15095	EGLAINE	Sébastien	30 m

adjudant	chef	15047	EROINI	Guillaume	30 m
adjudant	chef	14553	FABBRI	Michaël	30 m
adjudant		15032	LAURENT	Damien	30 m
adjudant	chef	803	LEFRANC	Olivier	30 m
adjudant	chef	15092	MOUNIER	Nicolas	30 m
adjudant	chef	14173	NADAL	Fabien	30 m
adjudant		19381	ORTEGA	Fabrice	30 m
adjudant		15695	REIGNIER	Pierre-Alain	30 m
adjudant		16028	SEYDOUX	Sylvain	30 m
adjudant	chef	952	VANHOVE	Hervé	30 m
sergent		24327	ANDREANI	Coralie	30 m
sergent	chef	13246	CHAMPALE	Aymeric	30 m
sergent	chef	20054	COPIER	Sylvain	30 m
sergent		15880	COTTART	Julien	30 m
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	30 m
sergent		16751	ELUARD	Samuel	30 m
sergent	chef	20292	LAUDET	Jean-Baptiste	30 m
sergent		28621	PIETROPAOLI	Tom	30 m
sergent	chef	15514	PRIVAT	Olivier	30 m
sergent		17998	VALENTE	Fabrizio	30 m
caporal-chef		21965	GUILLEMAUD	Gilles	30 m

Surface non libre niveau 2 (SNL2) :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Distance
lieutenant de 2ème classe		797	FRANÇOIS	Lionel	200 m
lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	200 m
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	200 m
adjudant	chef	16009	MARSURA	Xavier	200 m
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	200 m
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	200 m
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	200 m

Surface non libre niveau 1 (SNL1) :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Distance
lieutenant hors classe		16033	DAVID	Luc	60 m
lieutenant hors classe		16446	STARCK	Arnaud	60 m
adjudant	chef	20057	ALLAIS	Ludovic	60 m
adjudant		15252	ARVIS	Jérémy	60 m
adjudant		15019	BENTOUMI	Stéphane	60 m
adjudant		15708	CELLE	Sébastien	60 m
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	60 m
adjudant		15710	DESBAT	Stéphane	60 m
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	60 m
adjudant	chef	16770	EGLAINE	Mathieu	60 m
adjudant	chef	15095	EGLAINE	Sébastien	60 m
adjudant	chef	14553	FABBRI	Michaël	60 m

adjudant	chef	15035	GLOUBOKII	Sylvain	60 m
adjudant		15032	LAURENT	Damien	60 m
adjudant	chef	973	MARTINEZ	Yann	60 m
adjudant	chef	15238	MEYER	Jean-Philippe	60 m
adjudant	chef	15092	MOUNIER	Nicolas	60 m
adjudant	chef	14173	NADAL	Fabien	60 m
adjudant		19381	ORTEGA	Fabrice	60 m
adjudant	chef	16766	PERRON	Julien	60 m
adjudant	chef	14074	PIETRYKA	Olivier	60 m
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	60 m
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	60 m
adjudant		14222	TIXIER	Julien	60 m
adjudant		15266	VIEZZI	Thomas	60 m
sergent		24327	ANDREANI	Coralie	60 m
sergent		18960	CHASSIGNOL	Thomas	60 m
sergent		15880	COTTART	Julien	60 m
sergent	chef	15748	DARCISSAC	Marc	60 m
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	60 m
sergent		16751	ELUARD	Samuel	60 m
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	60 m
sergent		17998	VALENTE	Fabrizio	60 m
caporal-chef		21965	GUILLEMAUD	Gilles	60 m

Sauveteur spécialisé hélitreuillage (SSH) :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom
-	-		-	-

NB :

- SAL : Scaphandrier Autonome Léger (+ niveau),
- SNL : personnel qualifié « Surface Non Libre » (+ niveau),
- SSH : Sauveteur Spécialiste Héltreuillage.

Article 4 : En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence au sauvetage aquatique, les personnels figurant sur la présente liste détiennent également la qualification « sauveteur aquatique de surface » et de sa mention complémentaire « eaux vives ».

Article 5 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 6 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

Article 7 : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SAL1) ou complémentaire (SAL2 ou SAL3) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

- Article 8** : À la demande du conseiller technique départemental et sous le contrôle d'un conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.
- Article 9** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.
- Article 10** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00011

Arrêté préfectoral SAV SDMIS DRH GGEC 2023
034



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_034
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage
aquatique pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités et compétences en « intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

- Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2023.
- Article 2** : Est désigné responsable de la spécialité sauvetage aquatique le chef du groupement Centre.
- Article 3** : Outre les personnels inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle secours subaquatiques et hyperbare, sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental sauvetage aquatique :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
lieutenant de 2ème classe		15855	CLAISSE	Nicolas	SPP/SPV

Conseiller technique sauvetage aquatique :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
lieutenant hors classe		16446	STARCK	Arnaud	SPP
adjudant		16750	BURETTE	Matthieu	SPP
adjudant	chef	15047	EROINI	Guillaume	SPP
adjudant	chef	718	PAILLIER	Jean-Yves	SPP
adjudant	chef	787	POLIZZI	Patrick	SPP
adjudant	chef	1012	TREMBLY	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	952	VANHOVE	Hervé	SPP

Chef de bord sauveteur côtier :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
lieutenant de 2ème classe		797	FRANÇOIS	Lionel	SPP
lieutenant de 2ème classe		839	ZANOT	Jean-Marie	SPP
adjudant		15678	BOURRET	Sylvain	SPP
adjudant	chef	15271	CLERC	Sébastien	SPP
adjudant	chef	16770	EGLAINE	Mathieu	SPP
adjudant	chef	15095	EGLAINE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	979	EMEYRIAT	Laurent	SPP
adjudant	chef	14553	FABBRI	Michaël	SPP
adjudant	chef	932	LADRET	David	SPP
adjudant	chef	16009	MARSURA	Xavier	SPP/SPV
adjudant		14490	ODEN	Stéphane	SPP
adjudant		15078	PERRIER	David	SPP
adjudant	chef	948	THOMAS	Philippe	SPP

Sauveteur aquatique qualifié eaux vives :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
-	-	-	-	-	-

Sauveteur aquatique qualifié courant fort :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
commandant		761	BEAU	Christophe	SPP
capitaine		16443	PERRIER	Bruno	SPP/SPV
lieutenant		14818	PANTANO	Nicolas	SPP/SPV
lieutenant hors classe		16033	DAVID	Luc	SPP
adjudant	chef	20057	ALLAIS	Ludovic	SPP
adjudant		15252	ARVIS	Jérémy	SPP
adjudant		15159	BABANINI	Laurent	SPP

adjudant	chef	15354	BAUDLOT	Arnaud	SPV
adjudant		15019	BENTOUMI	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	10559	BERARD	Marc	SPV
adjudant		16333	BERTHELEME	Emerick	SPP
adjudant		15653	BOUYON	Julien	SPP
adjudant		15680	CARREIRA	Cédric	SPP
adjudant	chef	15661	CASTALDI	Damien	SPP/SPV
adjudant		15708	CELLE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	815	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant		17645	CIMALA	Thierry	SPP/SPV
adjudant	chef	15102	CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant	chef	14894	DALICIEUX	Ludovic	SPP
adjudant		15710	DESBAT	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	18221	DEVAL	Alexis	SPV
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant		15042	DUBOIS	Gilles	SPP
adjudant	chef	966	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant		14951	FARGEOT	Guillaume	SPP/SPV
adjudant		20062	FRANZ	Christophe	SPP
adjudant	chef	29212	GHILARDI	Laurent	SPP
adjudant	chef	15035	GLOUBOKII	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	13199	JARRIGE	Frédéric	SPP
adjudant	chef	15699	JAUSSOIN	Christophe	SPP
adjudant		16434	JUNIQUE	Gaëtan	SPP/SPV
adjudant	chef	15036	LAGRANGE	Sylvain	SPP
adjudant		20290	LAMOUILLE	Anthony	SPP
adjudant		15032	LAURENT	Damien	SPP
adjudant	chef	803	LEFRANC	Olivier	SPP
adjudant		16964	LEGRAS	Matthieu	SPV
adjudant	chef	973	MARTINEZ	Yann	SPP
adjudant	chef	14729	MEUNIER	Luc	SPP
adjudant	chef	15238	MEYER	Jean-Philippe	SPP
adjudant		28188	MOREY	Sébastien	SPP
adjudant	chef	15092	MOUNIER	Nicolas	SPP/SPV
adjudant	chef	14173	NADAL	Fabien	SPP
adjudant		19381	ORTEGA	Fabrice	SPP
adjudant	chef	14711	PANNETIER	Thomas	SPP
adjudant	chef	14155	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant	chef	16766	PERRON	Julien	SPP/SPV
adjudant	chef	14074	PIETRYKA	Olivier	SPP
adjudant	chef	16456	POUILLAT	Guillaume	SPP
adjudant	chef	14285	PREMAT	Stéphane	SPP
adjudant		15695	REIGNIER	Pierre-Alain	SPP/SPV
adjudant	chef	14273	RICHAUD	Steeve	SPP
adjudant	chef	14338	RODRIGUES	Steve	SPP
adjudant		23444	ROUMEAS	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	17048	SARRASIN	Cyril	SPV

adjudant		16028	SEYDOUX	Sylvain	SPP/SPV
adjudant		14897	TALLARON	Cyril	SPP/SPV
adjudant	chef	14296	THEVENIN	Sébastien	SPP
adjudant		14222	TIXIER	Julien	SPP
adjudant		15266	VIEZZI	Thomas	SPP/SPV
adjudant	chef	14875	VILLOT	Romain	SPP
adjudant		22061	YANEZ	Julien	SPV
sergent		24327	ANDREANI	Coralie	SPP/SPV
sergent	chef	20055	ARNAUD	Christophe	SPP/SPV
sergent	chef	19563	ARROYO	Kim	SPP
sergent	chef	21324	BISSUEL	Maxence	SPP/SPV
sergent	chef	17635	BOLVY	Florian	SPP
sergent		16377	BORDAS	Antoine	SPP/SPV
sergent	chef	15899	BOUZAIANE	Faouzi	SPV
sergent	chef	15100	CARRY	Geoffrey	SPP/SPV
sergent	chef	13246	CHAMPALE	Aymeric	SPP/SPV
sergent		18960	CHASSIGNOL	Thomas	SPP/SPV
sergent		19839	CHIGNEC	Corentin	SPP/SPV
sergent	chef	20054	COPIER	Sylvain	SPP
sergent		15880	COTTART	Julien	SPP/SPV
sergent	chef	17930	CRISTIN	Yann	SPP
sergent	chef	15748	DARCISSAC	Marc	SPP
sergent	chef	17488	DESCAILLOT	Nicolas	SPP/SPV
sergent	chef	19395	DUMONT	Mickaël	SPP
sergent		16751	ELUARD	Samuel	SPP
sergent		16866	FANFANI	Bruno	SPP/SPV
sergent	chef	20982	FAURE	Thibault	SPP/SPV
sergent		26613	FERNANDEZ	Julien	SPP
sergent	chef	19403	FERRAUTO	Eric	SPP/SPV
sergent	chef	18020	FRANCHINO	Guillaume	SPV
sergent	chef	17236	GARCIA	Alexandre	SPP
sergent		23584	GRANGETTE	Jean-Philippe	SPV
sergent	chef	31910	HENNION	Yohan	SPP
sergent	chef	20314	HILAIRE	Sylvain	SPP
sergent		22531	HOFFMANN	Alexandre	SPP/SPV
sergent	chef	26741	JACQUEMET	Anthony	SPP/SPV
sergent	chef	20292	LAUDET	Jean-Baptiste	SPP/SPV
sergent	chef	24163	LIBERCIER	Thomas	SPP/SPV
sergent	chef	19374	MAGNIN	Julien	SPP
sergent	chef	16282	MAGRO	Raphaël	SPP/SPV
sergent	chef	19203	MARTRES	Julien	SPP
sergent	chef	19378	MONTAGNON	Guillaume	SPP/SPV
sergent		25024	MOUTON	Gérald	SPV
sergent	chef	23079	PALLUET	Baptiste	SPP
sergent	chef	31910	PERIER	Sébastien	SPP
sergent		25128	PERREON	Cyril	SPV
sergent	chef	17798	PERRET	Thibault	SPP/SPV

sergent		28621	PIETROPAOLI	Tom	SPP/SPV
sergent		23391	PISELLI	Nicolas	SPV
sergent	chef	23107	PLANCHE	Raphaël	SPP/SPV
sergent	chef	19383	PONCET	Guillaume	SPP/SPV
sergent	chef	19384	PORTEBOEUF	Guillaume	SPP
sergent	chef	15514	PRIVAT	Olivier	SPP/SPV
sergent	chef	17639	RAMJEE	Désiré	SPP
sergent		23472	REBAUD	Thomas	SPP/SPV
sergent	chef	22355	RECORDEAU	Axel	SPV
sergent		18541	REDON	Anthony	SPV
sergent		25629	RIVOLLIER	Mehdi	SPP
sergent	chef	20041	ROCHE	Damien	SPP/SPV
sergent		18789	RODRIGUEZ	Cynthia	SPP/SPV
sergent	chef	20046	ROHDE	Denis	SPP/SPV
sergent	chef	20042	ROSSET	Anthony	SPP
sergent	chef	16769	SURREL	Rémi	SPP/SPV
sergent		17998	VALENTE	Fabrizio	SPP/SPV
sergent		20110	VALLET	Yoann	SPV
caporal-chef		22674	BELDA	Clément	SPP/SPV
caporal-chef		21965	GUILLEMAUD	Gilles	SPP/SPV
caporal-chef		20842	MARTIN	Anthony	SPP/SPV
caporal-chef		17022	MUYARD	Mathieu	SPP/SPV
caporal-chef		29721	PHOLOPPE	Vincent	SPP
caporal-chef		20077	PROST	Pascal	SPP
caporal		20867	BADAoui	Yanis	SPP
caporal		21440	BERRODIER	Nicolas	SPP/SPV
caporal		29157	BOUCHARD	François	SPP
caporal	chef	24119	BOURDON	Marc	SPV
caporal		18722	BOURELLE	Julien	SPP/SPV
caporal		25839	CHAMBRY	Grégory	SPV
caporal		28955	CHAMFRAY	Maxime	SPP
caporal		24875	COLOMBAN	Baptiste	SPV
caporal	chef	22902	DA SILVA	Julien	SPV
caporal	chef	18977	DAUJAT	Mickaël	SPP/SPV
caporal		27267	DUMONT	Marvin	SPP/SPV
caporal		26189	GADIOLET	Hugo	SPP
caporal	chef	25972	GEORGES	Cyrille	SPV
caporal		23505	KOUCHKAR	Slimane	SPP/SPV
caporal		21407	LEVEQUE	Benoît	SPP/SPV
caporal	chef	18018	LEVILLAIN	Dorian	SPV
caporal		23938	LOMBARD	Bastien	SPV
caporal		29018	LOQUEN	Maëllann	SPP/SPV
caporal		29167	MACIA	Mickaël	SPP
caporal		29068	MARCHETTI	Kévin	SPV
caporal	chef	26720	METRAL	Charles	SPV
caporal		28317	MEUNIER	Thomas	SPP/SPV
caporal		29866	NASTRAN	Jure	SPV

caporal		23209	PARTARRIEU	Kévin	SPV
caporal		25565	PIRAO	Vincent	SPV
caporal		23390	PISELLI	Jérémy	SPP/SPV
caporal		19846	SERRE	Grégoire	SPP/SPV
caporal		28577	TOURRES	Lucas	SPV
caporal		25344	VALLES--MAZZOLA	Manon	SPP/SPV
caporal	chef	27394	WERRY	Emilie	SPV
sapeur de 1ère classe		29952	BOUVIER	Gaston	SPV
sapeur de 1ère classe		26977	DELLI COLLI	Enzo	SPV
sapeur		25017	DICKENS	Anne-Lise	SPP
sapeur de 1ère classe		29915	NICOLAS	Edouard	SPV

Sauveteur spécialiste hélitreuillage (SSH) :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
-	-	-	-	-	-

Formateur spécialisé :

Grade	Appellation	Matricule	Nom	Prénom	Statut
adjudant		17645	CIMALA	Thierry	SPP/SPV
adjudant	chef	15102	CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant	chef	14308	DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant	chef	16456	POUILLAT	Guillaume	SPP
sergent	chef	20041	ROCHE	Damien	SPP/SPV
sergent	chef	20046	ROHDE	Denis	SPP/SPV

NB :

- SAV : Sauveteur aquatique (+ niveau),
- SEV : Sauveteur aquatique détenteur de la mention complémentaire « eaux vives »
- SSH : Sauveteur Spécialiste Héltreuillage.

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions aquatiques.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux sauveteurs aquatiques, soit des sauveteurs aquatiques qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des sauveteurs aquatiques inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

Article 6 : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SAV1) ou complémentaire (SEV) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

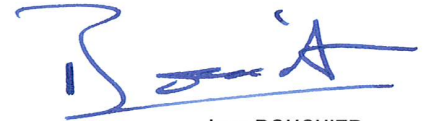
Article 7 : À la demande du conseiller technique départemental et sous le contrôle d'un conseiller technique, un sauveteur aquatique non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 8 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 9 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-04-21-00012

Arrêté préfectoral USAR SDMIS DRH GGEC 2023
033



Direction des Ressources Humaines
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GGEC_2023_033
portant la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité unité de sauvetage, d'appui et de recherche pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur département et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de la spécialité opérationnelle unité de sauvetage, d'appui et de recherche est le chef du groupement Centre-Nord.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité unité de sauvetage, d'appui et de recherche pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental USAR :

703 GRANGE Pascal (formé en risques bâtimentaires)

Conseiller technique départemental adjoint USAR :

19152 SCHARLY Hervé (formé en risques bâtimentaires)

Chef de section USAR :

13428 ABEILLON Aurélien (formé en risques bâtimentaires)

19588 BEROARD Laurent (formé en risques bâtimentaires)

11410 CARRET Eric (formé en risques bâtimentaires)

14515 GIBERT Jérôme (formé en risques bâtimentaires)

884	LEVEQUE Daniel	(formé en risques bâtimentaires)
14809	MORALES François	
686	PAGANON Eric	(formé en risques bâtimentaires)
18355	PERRET Christophe	(formé en risques bâtimentaires)
612	PEYRON Pascal	(formé en risques bâtimentaires)
15642	PICHARD Loïc	(formé en risques bâtimentaires)
1066	RAJOT Thierry	(formé en risques bâtimentaires)
22986	RIGAL Maxime	(formé en risques bâtimentaires)
21157	RUBELLIN Pierre	(formé en risques bâtimentaires)
759	VIRICEL Christian	(formé en risques bâtimentaires)

Chef d'unité USAR :

857	BADIOU Daniel
15086	BALME Guillaume
6096	BARRET Maurice
928	BERTHIER Jérôme
930	BLANC Jean-Pierre
13929	COMPANY Olivier
1110	CORDONATTO Frédéric
900	COURT Jacky
863	CUCCO Gilles
1018	DEBARD David
846	DELETRAZ Damien
752	DUPORTAL Christophe
848	DUPUIS Didier
849	DURAND Olivier
19757	FENIE Xavier
14847	FERRATON Sébastien
776	FRAUDET Christian
15090	FRELICOT Guillaume
16438	GAILLARD Stéphane
869	GAY Frédéric
14850	GONZALEZ CASTANEDA Nicolas
27416	HIMBERT Martin
830	MAKOWSKI Hervé
14482	MANGANI Laurent
827	MARCONNET Alain
783	MOENNE Thierry
28799	MOUNARD Kelvin
27417	MULLER Marine
960	NOAILLY Vincent
14818	PANTANO Nicolas
805	PEYRAUD-MAGNIN Fabrice
787	POLIZZI Patrick
21645	PONTET Océane
12813	RAY Raphaël
21963	REY Mickaël
27420	RIGNOL Emmanuel

16808	RODRIGUES Georges	
743	ROUSSET Stéphane	(formé en risques bâtimentaires)
17275	SAMMUT Yannick	
7035	SAVOYE Philippe	
917	SIMON Serge	(formé en risques bâtimentaires)
910	THIZY David	
13301	VERGEAT Eric	
801	VIVIER Stéphane	

Équipier USAR :

20280	AGNESE Frédéric
20174	ANCHISE Antoine
28172	AUGUSTE Pierre
15159	BABANINI Laurent
14727	BAIA Jessi
13878	BARBIER Clément
964	BARTHELEMY David
22444	BEAUDET Gaëtan
13017	BENESSIS Stéphane
14915	BERAUD Sylvain
15031	BORDET Hervé
13169	BOUDERAA Abdelhakim
15899	BOUZAIANE Faouzi
20769	BOYER Olivier
10672	BREAT Jean-Luc
16014	BRIZE Sébastien
19091	BRUYERE Maxime
989	CARROT Olivier
26719	CASTRO DIAS David
16762	CATHELIN Laurent
939	CHARENTREUIL Christophe
21616	CHEMINADE DUC DIT CATTY Timothy
18214	COMTE Florent
15887	CRUZ Jean-Pierre
713	DEBBACHE Kamel
29357	DENCHE Noé
15156	DENIS Yohan
18818	DEPARIS Jimmy
26705	DERBY Joël
20771	DEROUBAIX Arnaud
13841	DEFILLES Frédéric
20312	DEVAUX Paul
927	DIASPARRA Laurent
14480	DIASPARRA Michaël
15273	DOUKI Florent
17923	DRUARD Dorian
24529	DUBOST Guillaume
822	DUGUET Thierry

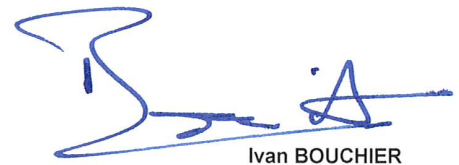
19951	DUMAS Brandon
17609	DUPLESSY Vincent
14846	DUVINAGE Michaël
17480	FARMANIAN Arnaud
15865	FETIS Franck
17345	FONNESU Florian
20288	FRANÇOIS Alexandre
870	GARNIER Yves
15707	GAWLY Brice
25972	GEORGES Cyrille
19926	GIANINAZZI Maxime
997	GIARD Jérôme
13614	GIBERT Aymeric
16470	GUILLIMIN Loïc
22715	GURRET Loïc
29731	HEURTAUX Sophie
22531	HOFFMANN Alexandre
20067	HUGUET Jérémy
13480	JANIN Pascal
15699	JAUSSOIN Christophe
28112	JOUIN Hugo
15199	KELLER Mickaël
14838	LELEU Mathias
20051	LOISEL Benjamin
16282	MAGRO Raphaël
17309	MAILLARD Frédéric
21998	MANSOURI Yasmine
1000	MARCHESIN Lionel
14761	MARCHETTI Yann
804	MARZO Candido
892	MERLIN Yann
15741	MOKHTARI Rachid Mehdi
16431	MONTIBERT Frédéric
18640	MOYNE Mathias
17226	MULLER Clément
29245	NARBONNET Nicolas
22320	NAVARRO Arnaud
10511	ORTEGA Antoine
15256	PASSOT Nicolas
16774	PAUL Zian
16427	PAVIC Nicolas
16426	PERRAS Michel
962	PICARD Bruno
24225	PICHON Bastien
15016	PIERREFEU Loïc
19326	PIERRE-LOUIS Jérôme
23107	PLANCHE Raphaël
22800	PONCET Romain
16780	PONCET Sébastien

15050	PRIEST Philippe
20077	PROST Pascal
13623	RAVACHOL Lionel
23472	REBAUD Thomas
25550	REBILLARD Eddy
19266	REYNAUD Nicolas
17940	RIVORY Nicolas
15797	ROUSSEL Kévin
14293	SAADI Karim
24041	SCHMITT Jérémy
29614	SOMON-PAYET Pierre
890	SORIA Alexandre
14810	TABONE Eric
19367	TEYSSIER Stéphane
13332	THEVENET Patrice
14296	THEVENIN Sébastien
20351	VERNEY Alexis
15671	VIALLY Mathieu
15670	VIDAL Florent
14875	VILLOT Romain

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Ivan BOUCHIER

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-05-19-00002

00206B43A9B3230519123305

Arrêté zonal n° 69 - 2023 - 05 - 19 - 000-1
portant dérogation générale exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonne de PTAC, indispensables dans la gestion de crise Influenza Aviaire Haute Pathogène
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-Est

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le § I. de l'article 5,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021,
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
Vu les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'Agriculture dans le cas de mesures ordonnées par l'état sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise,

Considérant la présence de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en zone de défense Sud-Ouest,
Considérant la possibilité d'apparition de foyers d'IAHP en zone de défense Sud-Est,
Considérant que la rupture d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables,
Considérant que l'acheminement de ces matériels et produits au profit de la zone de défense Sud-Ouest depuis les pays voisins peut nécessiter de traverser la zone Sud-Est,
Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du § I. de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense Sud-Est pendant les périodes suivantes :

- du samedi 20 mai 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 21 mai à 22h00

- du samedi 27 mai 2023 à 22h00 jusqu'au lundi 29 mai à 22h00
- du samedi 3 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 4 juin à 22h00
- du samedi 10 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 11 juin à 22h00
- du samedi 17 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 18 juin à 22h00
- du samedi 24 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 25 juin à 22h00
- du samedi 1er juillet 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 2 juillet à 22h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 19 mai 2023

Pour la préfète de zone par délégation,

Le chef d'état-major interministériel de zone par intérim,



The image shows a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to read 'Eric Giroud'. To the left of the signature is a small blue '@' symbol. Below the signature, the name 'Colonel Eric Giroud' is printed in a smaller font.

Signé numériquement par
ERIC GIROUD 1504992

Raison : J'approuve ce
document avec ma
signature juridiquement
valable

Date : 19-05-2023 12:24:

17

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-05-19-00001

20230519 APZ derogation exceptionnelle
epizootieSigné



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal n°
portant dérogation générale exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonne de PTAC, indispensables dans la gestion de crise Influenza Aviaire Haute Pathogène
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-Est**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le § I. de l'article 5,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021,
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
Vu les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'Agriculture dans le cas de mesures ordonnées par l'état sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise,

Considérant la présence de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en zone de défense Sud-Ouest,

Considérant la possibilité d'apparition de foyers d'IAHP en zone de défense Sud-Est,

Considérant que la rupture d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables,

Considérant que l'acheminement de ces matériels et produits au profit de la zone de défense Sud-Ouest depuis les pays voisins peut nécessiter de traverser la zone Sud-Est,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du § I. de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense Sud-Est pendant les périodes suivantes :

- du samedi 20 mai 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 21 mai à 22h00

- du samedi 27 mai 2023 à 22h00 jusqu'au lundi 29 mai à 22h00
- du samedi 3 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 4 juin à 22h00
- du samedi 10 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 11 juin à 22h00
- du samedi 17 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 18 juin à 22h00
- du samedi 24 juin 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 25 juin à 22h00
- du samedi 1er juillet 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 2 juillet à 22h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 19 mai 2023

Pour la préfète de zone par délégation,

Le chef d'état-major interministériel de zone par intérim,